**Note externe**

Direction Clients et Territoires

# Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA Conditions Générales

| | |
|---|---|
| Identification : | Enedis-FOR-CF_13E |
| Version : | 11 |
| Nb. de pages : | 69 |

| Version | Date d'application | Nature de la modification | Annule et remplace |
|---|---|---|---|
| 9.2 | 29/04/2019 | Mise en œuvre de la décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE du 11 juin 2018 | |
| 10 | 02/01/2023 | Révision des engagements relatifs à la continuité de l'accès au Réseau et modification de la durée du contrat<br>Prise en compte des nouveaux motifs d'indisponibilités<br>Diverses modifications | Enedis-FOR-CF_13E-V9.2 |
| 11 | 12/05/2025 | Approbation par la CRE suite à la loi APER (LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 – Article 29) | |

**Document(s) associé(s) et annexe(s) :**
**Enedis-FOR-CF_16E :** « Modèle de Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA – Conditions Particulières »
**Enedis-FOR-RES_35E :** « Convention de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA d'une Installation de Production d'énergie électrique. – Conditions Générales »
**Enedis-PRO-RES_67E :** « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis »
**Enedis-FOR-RES_11E** : « Modèle de Convention d'Exploitation pour un Site de production raccordé au Réseau Public de Distribution HTA - Conditions générales »1
**Enedis-NOI-CF_49E** : « Modalités de calcul du montant des indemnités contractuelles liées aux Indisponibilités du Réseau pour une Installation de Production raccordée au RPD »
**Enedis-NOI-RES_50E** : « Présentation du Dispositif de Coordination d'Exploitation entre Enedis et les Producteurs dont les Installations de Production sont raccordées en haute tension (HTA) au Réseau Public de Distribution géré par Enedis »

**Résumé / Avertissement**
Ce document précise les Conditions Générales (techniques, juridiques et financières) permettant l'accès au Réseau Public de Distribution d'une Installation de Production raccordée en HTA.
La Convention de Raccordement, le Contrat d'accès au Réseau et la Convention d'Exploitation constituent le dispositif contractuel entre Enedis et l'utilisateur pour une installation raccordée au Réseau Public de Distribution.


© Copyright Enedis

# SOMMAIRE


**Préambule** ..... **8**

**1 — Objet et périmètre contractuel** ..... **8**

1.1. Objet ..... 8

1.2. Périmètre contractuel ..... 9

1.3. Représentation des Parties ..... 9

**2 — Raccordement** ..... **9**

2.1. Ouvrages de raccordement ..... 9

2.2. Evolution des Ouvrages de raccordement ..... 10

**2.2.1. Evolution de l'Installation de Production et/ou de la Puissance de Raccordement** ..... **10**

**2.2.2. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau** ..... **10**

2.3. Modification du domaine de tension de raccordement ..... 10

2.4. Ouvrages de l'Installation de Production ..... 11

**2.4.1. Equipements du Poste de Livraison** ..... **11**

**2.4.2. Installation(s) de production d'électricité raccordée(s) indirectement au Réseau** ..... **11**

**2.4.3. Droit d'accès et de contrôle** ..... **11**

**2.4.4. Dispositif d'Echanges d'informations d'Exploitation (DEIE)** ..... **11**

**2.4.5. Dispositif de télécommande des cellules arrivée du Réseau** ..... **12**

**2.4.6. Dispositif de surveillance** ..... **12**

2.5. Interruption de la production ..... 12

2.6. Dépassement de la Puissance de Raccordement ..... 12

**3 — Comptage** ..... **13**

3.1. Dispositif(s) de comptage et de contrôle ..... 13

**3.1.1. Description des équipements du ou des dispositif(s) de comptage** ..... **13**

3.1.1.1. Equipements du ou des dispositif(s) de comptage ..... 13

3.1.1.2. Emplacement de comptage ..... 14

3.1.1.3. Equipements destinés à l'accès à distance au Compteur ..... 14

3.1.1.4. Equipements supplémentaires ..... 14

**3.1.2. Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage** ..... **14**

**3.1.3. Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage** ..... **15**

**3.1.4. Accès au(x) dispositif(s) de comptage** ..... **15**

**3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage** ..... **15**

**3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage** ..... **15**

**3.1.7. Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage** ..... **15**

**3.1.8. Respect du ou des dispositif(s) de comptage** ..... **16**

**3.1.9. Dysfonctionnement des appareils** ..... **16**

3.2. Définition et utilisation des données de comptage ..... 16

**3.2.1. Données de comptage** ..... **16**

**3.2.2. Prestations de comptage de base** ..... **17**

3.2.2.1. Courbe de Mesure ..... 17

3.2.2.2. Index ..... 17

3.2.2.3. Bornier Producteur ..... 17
**3.2.3. Prestations de comptage complémentaires ..... 17**
**3.2.4. Modalités de correction des données de comptage en cas d'arrêt ou de défaillance du ou des dispositifs de comptage ..... 18**
3.2.4.1. Courbe de Mesure ..... 18
3.2.4.2. Index ..... 19
**3.2.5. Contestation des données issues du dispositif de comptage ..... 19**
**3.2.6. Certification des données de comptage ..... 19**
3.3. Accès aux données de comptage ..... 19
**3.3.1. Principes généraux ..... 19**
**3.3.2. Désignation des modalités d'accès aux données de comptage ..... 19**

**4 — Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production ..... 20**
4.1. Définition des auxiliaires de l'Installation de Production ..... 20
4.2. Accès au RPD pour le Soutirage de l'énergie électrique alimentant les auxiliaires de l'Installation de Production ..... 20
4.3. Puissance(s) Souscrite(s) ..... 20
**4.3.1. Choix de la(les) Puissance(s) Souscrite(s) ..... 20**
4.3.1.1. Conditions Générales ..... 20
4.3.1.2. Ouverture d'une période d'observation lors de la souscription du présent contrat ..... 21
4.3.1.3. Clôture de la période d'observation ..... 21
**4.3.2. Dépassement de Puissance(s) Souscrite(s) ..... 21**
**4.3.3. Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) ..... 22**
4.3.3.1. Ouverture d'une période d'observation en cours d'exécution du présent contrat ..... 22
4.3.3.2. Augmentation de(s) Puissance(s) Souscrite(s) ..... 23
4.3.3.3. Diminution de(s) Puissance(s) Souscrite(s) ..... 23
4.3.3.4. Diminution et augmentation simultanées de Puissances Souscrites ..... 24
**4.3.4. Modalités de modification de la (des) Puissance(s)Souscrite(s) ..... 24**

**5 — Energie réactive ..... 25**
5.1. Principes généraux ..... 25
5.2. Installation avec une régulation en tangente φ ..... 25
**5.2.1. Paramètres généraux de facturation ..... 25**
**5.2.2. Méthode de facturation ..... 26**
5.3. Installation avec une régulation locale de puissance réactive fonction de la Tension de Fourniture selon une loi Q=f(U) ..... 26
**5.3.1. Paramètres généraux de facturation ..... 27**
**5.3.2. Méthode de facturation ..... 27**

**6 — Travaux de renouvellement, développement et maintenance du Réseau ..... 28**
6.1. Engagements d'Enedis sur les Indisponibilités programmées du Réseau pour lesquelles Enedis est tenue à une obligation de résultat ..... 28
**6.1.1. Description des engagements d'Enedis ..... 28**
**6.1.2. Modalités de planification des Indisponibilités et de prévenance ..... 28**
6.1.2.1. Programmation des interventions et coordination entre les Parties ..... 28
6.1.2.2. Prise en compte des besoins du Producteur ..... 29
6.1.2.3. Interventions présentant un caractère d'urgence ..... 30
**6.1.3. Durée et révision des engagements ..... 30**

**6.1.4. Coupure pour travaux de l'accès au RPD pour le Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production ..... 30**

6.2. Engagements d'Enedis sur les Indisponibilités du Réseau pour lesquelles Enedis est tenue à une obligation de moyens ..... 31

**7 — Autres Indisponibilités liées au dimensionnement des ouvrages ..... 31**

7.1. Indisponibilités d'injection à la demande de gestionnaires de réseaux pour gérer des contraintes réseaux à l'exception de celles générées par des travaux, ou des incidents survenus sur le RPD. ..... 31

7.2. Offre de Raccordement Alternative à Modulation de Puissance (offre réservée à une installation relevant d'un SRRRENR) – ORA MP ..... 31

**7.2.1. Modalités de calcul du bilan triennal relatif à l'offre alternative avec modulation de puissance 32**

7.2.1.1. Définition des variables de calcul ..... 32
7.2.1.2. Engagement relatif à la puissance ..... 32
7.2.1.3. Engagement relatif à l'énergie ..... 33

**7.2.2. Conditions de la révision des engagements ..... 33**

7.3. Indisponibilités temporaires d'injection dans le cas d'une mise à disposition d'une solution de raccordement anticipé du RPD et/ou du RPT ..... 33

**8 — Continuité et qualité ..... 34**

8.1. Engagements d'Enedis ..... 34

**8.1.1. Engagement d'Enedis sur la continuité en cas d'incident affectant le Réseau ..... 34**

8.1.1.1. Description de l'engagement d'Enedis ..... 34
8.1.1.2. Mécanisme de pénalité pour les Coupures Longues de l'accès au RPD pour le Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production ..... 35
8.1.1.3. Information du Producteur en cas d'incident affectant le RPD ..... 35

**8.1.2. Engagements d'Enedis sur la qualité de l'onde ..... 35**

8.1.2.1. Mesure ..... 36
8.1.2.2. Engagements particuliers lorsque le Point Commun de Couplage diffère du Point de Livraison ..... 36

**8.1.3. Date d'effet et durée des engagements sur la continuité et la qualité ..... 36**

**8.1.4. Informations sans engagement d'Enedis en matière de qualité de l'onde ..... 36**

8.1.4.1. Micro-coupures ..... 36
8.1.4.2. Tensions harmoniques ..... 36
8.1.4.3. Surtensions Transitoires ..... 37

**8.1.5. Prestations d'Enedis relatives à la continuité et à la qualité ..... 37**

8.1.5.1. Appareils de mesure de la continuité ..... 37

**8.1.6. Observation de la qualité au Point de Livraison ..... 38**

8.2. Engagements du Producteur ..... 38

**8.2.1. Obligation de prudence ..... 38**

**8.2.2. Engagements du Producteur sur les niveaux de perturbation générée par le Site ..... 38**

8.2.2.1. Principes généraux ..... 38
8.2.2.2. Les Variations Rapides de Tension ..... 39
8.2.2.3. Les Déséquilibres de la tension ..... 39
8.2.2.4. L'atténuation des signaux tarifaires ..... 39
8.2.2.5. Les courants harmoniques ..... 40

**9 — Comptabilisation et bilan des Indisponibilités ..... 40**

9.1. Principes généraux ..... 40

9.2. Dispositions particulières relatives aux engagements d'Enedis visés à l'article 6.1.1 ..... 41
9.3. Dispositions particulières relatives aux engagements d'Enedis visés à l'article 8.1.1 ..... 41
**9.3.1. Comptabilisation du nombre des Coupures ..... 41**
**9.3.2. Comptabilisation de la durée des Indisponibilités ..... 41**
9.4. Gestion de la concomitance de motifs d'Indisponibilité ..... 41

**10 — Responsable(s) d'Equilibre et Acteur Obligé du mécanisme de capacité ..... 43**
10.1. Désignation du (des) Responsable(s) d'Equilibre ..... 43
**10.1.1. Modalités de désignation d'un Responsable d'Equilibre ..... 43**
10.1.1.1. Modalités de désignation d'un Responsable d'Equilibre : cas général ..... 43
**10.1.2. Effet de la désignation d'un Responsable d'Equilibre sur la date d'entrée en vigueur du présent contrat ..... 44**
**10.1.3. Changement du (des) Responsable(s) d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat ..... 44**
10.1.3.1. Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Producteur ..... 44
10.1.3.2. Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Equilibre ..... 44
10.1.3.3. Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation de l'Accord de Participation ..... 45
10.2. Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre ..... 45
10.3. Déclaration de l'Acteur Obligé au titre du mécanisme de capacité ..... 46

**11 — Prix ..... 46**
11.1. Application du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité ..... 46
11.2. Facturation du Soutirage au RPD des auxiliaires de l'Installation de Production ..... 46
**11.2.1. Principe ..... 46**
**11.2.2. Choix et changement de la formule tarifaire d'acheminement pour le Soutirage des auxiliaires 47**

**12 — Conditions de facturation et de paiement ..... 47**
12.1. Conditions Générales de facturation ..... 47
12.2. Conditions Générales de paiement ..... 47
**12.2.1. Conditions de paiement ..... 47**
12.2.1.1. Paiement par chèque ou par virement ..... 48
12.2.1.2. Paiement par prélèvement automatique ..... 48
**12.2.2. Pénalités prévues en cas de paiement en retard ou de non-paiement ..... 48**
**12.2.3. Réception des factures et responsabilité de paiement ..... 49**
**12.2.4. Délégation de paiement ..... 49**
**12.2.5. Modalités de contestation de la facture ..... 50**

**13 — Responsabilité ..... 50**
13.1. Régime de responsabilité ..... 50
**13.1.1. Responsabilité des Parties sur les clauses relatives à la disponibilité, la continuité et la qualité de l'accès au RPD (travaux, incidents, autres indisponibilités liées au dimensionnement des ouvrages) ..... 50**
13.1.1.1. Régime de responsabilité applicable à Enedis ..... 50
13.1.1.2. Régime de responsabilité applicable au Producteur : obligation de résultat ..... 51

**13.1.2. Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la disponibilité, la continuité et la qualité de l'accès au RPD (travaux, incidents, autres indisponibilités liées au dimensionnement des ouvrages) ..... 51**
**13.1.3. Cas du raccordement indirect au RPD d'un Producteur en Décompte ..... 51**
13.2. Procédure de réparation ..... 52
**13.2.1. Dispositions applicables pour le non-respect des clauses relatives aux Indisponibilités du Réseau ..... 52**
**13.2.2. Dispositions applicables pour les autres clauses du contrat ..... 52**
13.3. Régime perturbé et force majeure ..... 53
**13.3.1. Définition ..... 53**
**13.3.2. Régime juridique ..... 53**
13.4. Garantie contre les revendications des tiers ..... 55

**14 — Assurances ..... 55**

**15 — Exécution du contrat ..... 55**
15.1. Adaptation ..... 55
15.2. Date d'effet et durée du contrat ..... 55
15.3. Modification en cours d'exécution du présent contrat ..... 56
15.4. Changement de Producteur sur le Site ..... 56
15.5. Prestations complémentaires ..... 56
15.6. Condition suspensive liée à (aux) (l') Accord(s) de Rattachement ..... 56
15.7. Cas de suspension ..... 57
**15.7.1. Condition de la suspension ..... 57**
**15.7.2. Effets de la suspension ..... 57**
15.8. Résiliation anticipée ..... 58
15.9. Effets de la résiliation ..... 58
15.10. Confidentialité, Informations Commercialement Sensibles et Données à Caractère Personnel ..... 59
**15.10.1. Confidentialité des données ..... 59**
**15.10.2. Traitement des Données à Caractère Personnel ..... 59**
15.11. Contestations ..... 60
15.12. Droit applicable - Langue du contrat ..... 60
15.13. Election de domicile ..... 60

**16 — Définitions ..... 61**

**Délibération en vigueur prise par la Commission de Régulation de l'Energie portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT. ..... 62**

**Annexe 1 - Tableau des durées maximales d'Indisponibilités du Réseau ..... 68**

**Annexe 2 - Tableau de gestion de la concomitance de motifs d'Indisponibilité .....69**

## Préambule

Vu les dispositions du Code de l'énergie ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution (RPD) d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une Installation de Production d'énergie électrique ;

Vu les décisions relatives aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et aux tarifs des prestations annexes en vigueur, prises en application de l'article L341-3 du Code de l'énergie (ci-après la (les) Décision(s) Tarifaire(s)) ;
Considérant notamment,
Qu'aux termes des articles L121-4 et L322-8 du Code de l'énergie, Enedis, en qualité de gestionnaire de Réseau Public de Distribution, doit assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au RPD, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
Qu'aux termes de l'article L111-91 du Code de l'énergie,
le GRD a pour mission de garantir l'accès des utilisateurs et le raccordement au RPD dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Ce droit d'accès et de raccordement au RPD est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre le GRD et les utilisateurs dudit réseau qui sont soumis pour approbation, à la Commission de régulation de l'énergie et, pour information, au ministre chargé de l'énergie.

Ces modèles sont révisés à l'initiative du gestionnaire de réseau concerné ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie.

Les modèles de contrat d'accès au réseau approuvés par la Commission de régulation de l'énergie se substituent aux contrats en cours d'exécution dans des conditions définies par la commission.

En cas d'évolution de la documentation technique de référence établie par Enedis et citée dans le présent contrat, un tel document est notifié à la Commission de régulation de l'énergie. Ces nouvelles versions de la documentation technique de référence entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de deux ou trois (à définir) mois à compter de leur notification à la Commission de régulation de l'énergie, sauf opposition motivée par cette dernière formulée dans ce délai.

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et que les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application des dispositions des articles D322-1 et suivants du Code de l'énergie, sont applicables ;
Considérant que le Producteur déclare s'être assuré que l'Installation de Production est autorisée ou réputée autorisée à exploiter au sens des articles L311-1, L311-5, L311-6 et L312-2 du Code de l'énergie ;
Considérant que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant Enedis et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;
Considérant enfin que les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 16 — de ces présentes Conditions Générales ;
Les Parties sont convenues de ce qui suit.

## 1 — Objet et périmètre contractuel

### 1.1. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'Injection sur le RPD HTA exploité par Enedis, de l'énergie électrique produite par le Producteur sur le Site désigné aux Conditions Particulières, ainsi que du Soutirage, au RPD, de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de l'Installation de Production.
Le présent contrat est applicable à toutes les Installations de Production nouvelles ou existantes hormis celles situées en zones non-interconnectées.

Au titre de ses consommations propres (hors consommation des auxiliaires), un contrat permettant l'accès au RPD en Soutirage doit être établi en sus du présent contrat pour l'Injection.

### 1.2. Périmètre contractuel

Le présent contrat s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant :

- une Convention de Raccordement ;
- une Convention d'Exploitation ;
- le cas échéant, un contrat permettant l'accès au RPD en Soutirage.

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales et son annexe « tableau des durées maximales d'Indisponibilités du Réseau » rédigée en application de l'article 6.1.1 des Conditions Générales (ci-après désignée « **l'Annexe** ») dans le présent contrat,
- les Conditions Particulières.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.
En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Les modèles de contrat d'accès au réseau approuvés par la Commission de régulation de l'énergie se substituent aux contrats en cours d'exécution dans des conditions définies par la commission.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, Enedis rappelle au Producteur l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son référentiel clientèle et de son Catalogue des Prestations. Ceux-ci exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD, ils sont accessibles sur le site d'Enedis à l'adresse Internet www.enedis.fr. Les documents qu'ils comprennent sont communiqués au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence de la DTR, du référentiel clientèle et du Catalogue des Prestations publiés par Enedis.
Enedis tient également à la disposition du Producteur le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant Enedis et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

### 1.3. Représentation des Parties

Pour l'exécution du présent contrat, les coordonnées des interlocuteurs respectifs des Parties ainsi que leurs adresses de correspondance figurent aux Conditions Particulières.

## 2 — Raccordement

### 2.1. Ouvrages de raccordement

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Livraison défini aux Conditions Particulières.

Les Ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de concession font partie du domaine concédé de distribution publique à Enedis. En aval de cette limite, les ouvrages, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mentionnés à l'article 3.1.1 des Conditions Générales, sont sous la responsabilité du signataire de la

Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci du Producteur. Les Ouvrages de raccordement ont été déterminés par Enedis en fonction notamment de la Puissance et de la tension de raccordement. Les Ouvrages de raccordement et la Puissance de Raccordement sont définis dans la Convention de Raccordement et rappelés aux Conditions Particulières du présent contrat.

La tension de référence de raccordement a été proposée par Enedis en fonction des contraintes suivantes :

- 1. la plus grande des deux valeurs entre la Puissance Installée et la Puissance de Raccordement au Point de Livraison qui ne doit normalement pas excéder la puissance limite associée à la classe de tension considérée, indiquée dans l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une Installation de Production d'énergie électrique, soit 12 MW (hors cas particuliers prévus par ledit arrêté),
- 2. les exigences de qualité et de continuité exprimées par le Producteur,
- 3. le respect des engagements de qualité du Producteur visés à l'article 8.2 des Conditions Générales.

Les caractéristiques des Ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans les Conditions Particulières.

## 2.2. Evolution des Ouvrages de raccordement

### 2.2.1. Evolution de l'Installation de Production et/ou de la Puissance de Raccordement

En cas de modification ultérieure de l'Installation de Production rendant nécessaire une évolution du raccordement du Site et/ou en cas d'augmentation de la Puissance de Raccordement et en application de la décision de la CRE n°2019-275 du 12 décembre 2019, le signataire de la Convention de Raccordement (ou en l'absence de celle-ci, le Producteur) et Enedis prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au RPD. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance Installée et/ou la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement en l'absence de Convention de Raccordement existante ou d'une révision de cette dernière si une Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières du présent contrat sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement.

### 2.2.2. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau

Si le Producteur ne respecte pas ses obligations contractuelles en matière de limitation des perturbations définies à l'article 8.2 des Conditions Générales, Enedis peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. Enedis peut notamment construire des Ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.
Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, Enedis informe préalablement le Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception, de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.
Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, Enedis prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Producteur dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.
Dans les deux cas susvisés, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant, sont intégralement facturés au Producteur par Enedis.

## 2.3. Modification du domaine de tension de raccordement

Si le domaine de tension de raccordement du Site est modifié, pour quelque raison que ce soit, le présent contrat est résilié de plein droit conformément à l'article 15.8 des Conditions Générales. Il appartient alors au Producteur de souscrire le contrat d'accès au réseau au domaine de tension de raccordement correspondant.

## 2.4. Ouvrages de l'Installation de Production

### 2.4.1. Equipements du Poste de Livraison

Les équipements du Poste de Livraison de l'Installation de Production doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau que pour assurer la sécurité du personnel d'Enedis, avoir été établis en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100 et l'article de 25 de l'arrêté du 9 juin 2020. A l'exception des équipements du dispositif de comptage fournis par Enedis, ils ont été réalisés et sont renouvelés aux frais du signataire de la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci par le Producteur et sont entretenus par le signataire de la Convention d'Exploitation. Les plans et spécifications du matériel ont été soumis à l'agrément d'Enedis avant tout commencement d'exécution.
Pour procéder à la mise en service du poste de livraison de l'Installation de Production (avec consommation limitée aux auxiliaires de production), le Demandeur fournit à Enedis le(s) rapport(s) de vérification vierge de toute remarque délivré(s) par un organisme ou vérificateur accrédité, ou bien, l'attestation de conformité de l'Installation de Production prévue par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, établie par l'installateur et visée par l'organisme de contrôle agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 portant sur l'ensemble de l'Installation de Production (poste de livraison HTA et Installation intérieure.
Toutes les modifications apportées par le signataire de la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci par le Producteur aux équipements de son Poste de Livraison fonctionnant à la tension de raccordement devront impérativement être communiquées à Enedis pour accord, avant exécution.

### 2.4.2. Installation(s) de production d'électricité raccordée(s) indirectement au Réseau

Les installations de production d'électricité appartenant à une entité juridique distincte de celle du Producteur peuvent être raccordées indirectement au Réseau via les installations électriques privatives du Producteur.
L'existence d'installation(s) de production raccordée(s) indirectement au Réseau est mentionnée dans les Conditions Particulières.

### 2.4.3. Droit d'accès et de contrôle

Afin de vérifier le bon fonctionnement des appareillages de protection et de mesure, ainsi que le respect des engagements en matière de qualité pris par le Producteur conformément à l'article 8.2, Enedis est autorisée à pénétrer dans le Poste de Livraison du Producteur à tout moment sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, imposées par la règlementation en vigueur, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces appareillages, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du bon fonctionnement du Réseau.

Enedis informe le Producteur par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ou dans le cadre d'une procédure de contrôle du dispositif de comptage. Le Producteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à Enedis de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

### 2.4.4. Dispositif d'Echanges d'informations d'Exploitation (DEIE)

Un Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation est installé chez le Producteur, conformément aux cas prévus dans la Documentation Technique de Référence d'Enedis ou à sa demande.
Le DEIE permet l'observation à distance du Réseau à l'interface avec l'Installation de Production et la transmission immédiate des informations et demandes d'actions nécessaires sur l'Installation de Production. Les modalités de fonctionnement et la nature des informations échangées sont définies dans la Documentation Technique de Référence et dans la Convention d'Exploitation.

La mise à disposition de ce dispositif peut être réalisé par différents acteurs. Dans le cas où elle est réalisée par le GRD, celle-ci est facturée dans les conditions définies dans le Catalogue des Prestations d'Enedis. Enedis assure le contrôle avant la mise en service et assure l'exploitation de ce dispositif.

Pour les Installations de Production où la fonction « télé-valeur de consigne » du DEIE est prévue en application des conditions particulières de la Convention de Raccordement du site, Enedis précise qu'en cas de dysfonctionnement constaté de cette fonctionnalité sur le périmètre relevant du Producteur et notifié par tout moyen à ce dernier et formalisé par un procès-verbal, les modalités suivantes seront appliquées pendant toute la durée du dysfonctionnement.

Les indisponibilités associées à une demande de télé-valeur de consigne non mise en œuvre par l'Installation de Production par le biais du DEIE et relevant des chapitres 6,7 ou 8 des présentes Conditions Générales ne seront pas décomptées des engagements d'Enedis liés à une obligation de résultat ou indemnisées.

#### 2.4.5. Dispositif de télécommande des cellules arrivée du Réseau

Au titre de la Convention de Raccordement, un dispositif de télécommande de l'ouverture/fermeture du ou des interrupteurs des cellules arrivées du Réseau a pu être installé dans le Poste de Livraison du Producteur.
La mise à disposition par Enedis de ce Dispositif est facturée dans les conditions définies dans le Catalogue des Prestations d'Enedis.

#### 2.4.6. Dispositif de surveillance

Un dispositif de surveillance est installé dans le Poste de Livraison du Producteur, conformément aux cas prévus par la Documentation Technique de Référence d'Enedis[1] ou à sa demande.
Ce dispositif peut être fourni et installé par le Producteur à ses frais ou faire l'objet d'une prestation de location auprès d'Enedis. Dans ce cas, la mise en place, le contrôle, la location, le renouvellement et l'entretien peut être réalisée par différents acteurs sont facturés dans les conditions définies dans le Catalogue des Prestations d'Enedis. Enedis assure l'exploitation de ce dispositif.

### 2.5. Interruption de la production

Si le Producteur souhaite interrompre définitivement son accès au RPD, il demandera la résiliation du présent contrat dans les conditions de l'article 15.8 des Conditions Générales. Cette résiliation n'entraîne pas systématiquement la suppression du raccordement dès lors que la Convention d'Exploitation est toujours en vigueur avec un interlocuteur désigné responsable des installations du Producteur. A défaut, Enedis peut réaliser une suppression de raccordement selon les modalités définies dans le Catalogue des Prestations d'Enedis.
Lorsque le Producteur souhaite stopper son activité, et qu'un nouveau Producteur est désigné pour prendre sa suite, le présent contrat peut dans ce cas être cédé au nouveau Producteur, sous réserve de l'accord préalable et écrit d'Enedis, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la suppression du raccordement au Réseau
Avant la date de reprise de l'activité du Site par le futur Producteur, le Poste de Livraison de l'Installation de Production reste sous tension. En conséquence le Producteur cédant est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par cette Installation.
Si le Producteur n'est pas le signataire de la Convention de Raccordement du Site, il doit informer ce dernier du maintien sous tension du Poste de Livraison et de sa responsabilité en cas de dommage.

### 2.6. Dépassement de la Puissance de Raccordement

Le Producteur doit limiter la puissance injectée au RPD par son installation à la valeur de la Puissance de Raccordement précisée aux Conditions Particulières du présent contrat.
Pour garantir la sécurité du Réseau, Enedis n'est pas tenue de faire face à un éventuel dépassement de la Puissance de Raccordement et peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions visant à empêcher tout dépassement supplémentaire de la Puissance de Raccordement. En particulier, Enedis peut imposer qu'un dispositif limitant la puissance injectée au Réseau soit installé. En cas de refus par le Producteur, Enedis pourra prendre toutes dispositions visant à interrompre la connexion au Réseau.
Dans ce cas, Enedis, conformément aux dispositions de l'article 15.11, doit informer le signataire de l'éventuelle Convention de Raccordement, le Producteur ainsi que le Responsable d'Equilibre auquel le Site est rattaché, par

[1] A la date de publication des Conditions Générales, la note Enedis Enedis-NOI-RES_64E.

tout moyen écrit, des dispositions qu'il compte mettre en œuvre. Au titre de l'article L111-93 du Code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie en est également informée.

# 3 — Comptage

La Documentation Technique de Référence librement accessible sur le site internet d'Enedis[2], constitue le référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de dispositif de comptage.

## 3.1. Dispositif(s) de comptage et de contrôle

Le(les) dispositif(s) de comptage doi(ven)t permettre de satisfaire aux besoins suivants :

1) au titre du contrat d'Injection :

- la mesure des énergies actives injectées au Point de Livraison et des énergies réactives correspondantes en période d'Injection d'énergie active ;
- le cas échéant, la mesure des énergies actives consommées au Point de Livraison par les auxiliaires de l'Installation de Production dans le cadre du présent contrat et des énergies réactives correspondantes en période de consommation d'énergie active ;
- le cas échéant, la mesure de la Tension de Fourniture au Point de Livraison, pour permettre la mise en œuvre de la régulation locale de puissance réactive telle que prévue à l'article 5.3 des Conditions Générales ;

2) la reconstitution des flux d'énergie en Injection et, le cas échéant, des flux d'énergie en Soutirage.

### 3.1.1. Description des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

#### 3.1.1.1. Equipements du ou des dispositif(s) de comptage

Un dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), conforme(s) à la DTR. La Classe de Précision pour l'énergie réactive est précisée aux Conditions Particulières. Ce(s) Compteur(s) est(sont) posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage comportant d'éventuels accessoires tels que boîtes d'essai, boitiers et borniers de raccordement pour la communication à distance ou avec les équipements du Site ;
- des transformateurs de mesure (transformateurs de courant et éventuels transformateurs de tension) conforme(s) à la DTR. Le Producteur ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit d'Enedis et dans le respect des conditions que celle-ci lui indiquera ;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du dispositif de comptage exploité par Enedis, le Producteur doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande d'Enedis, sans répercussion sur l'alimentation de son Site ;
- le cas échéant, une ou plusieurs liaisons de télécommunication nécessaires à l'accès à distance au(x) Compteur(s).

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012 et la Documentation Technique de Référence d'Enedis.
Les équipements composant le ou les dispositif(s) de comptage sont décrits dans les Conditions Particulières.
Dans le cas où des mesures de flux d'énergie provenant de l'installation intérieure du Producteur sont nécessaires (par exemple, pour la mesure d'énergie produite par l'outil de production ou la gestion d'un raccordement indirect de Producteur(s) en Décompte au Réseau via les installations électriques privatives du Producteur), Enedis doit disposer des dispositifs complémentaires de comptage permettant notamment la

[2] http://www.enedis.fr/documents?types=11&themes=206 .

mesure des flux d'énergie propres à tout ou partie de l'Installation de Production. Ces dispositifs complémentaires de comptage peuvent faire l'objet de la prestation prévue à l'article 3.2.3 des Conditions Générales.

#### 3.1.1.2. Emplacement de comptage

Le Producteur doit mettre gratuitement à la disposition d'Enedis un emplacement ou un local de comptage dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Documentation Technique de Référence d'Enedis. Cet emplacement est situé dans un local qui doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5°C et 40°C.
Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Producteur ou Enedis.

#### 3.1.1.3. Equipements destinés à l'accès à distance au Compteur

La Documentation Technique de Référence, disponible sur le site Internet d'Enedis[3], précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le dispositif de comptage du Site. Lorsque cette solution de référence le nécessite, une liaison de télécommunication physique doit être fournie par le Producteur pour chaque Compteur du Site, et doit être mise à disposition d'Enedis à proximité du dispositif de comptage.
Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut pas être mise en œuvre de façon satisfaisante, Enedis étudie, en collaboration avec le Producteur, la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et ses coûts de mise en œuvre sont pris en charge par le Producteur conformément aux dispositions de la Documentation Technique de Référence et du Catalogue des Prestations d'Enedis. Si aucune solution conforme à la qualité de service nécessaire à l'accomplissement de la mission de comptage d'Enedis ne s'avère réalisable ou si le Producteur refuse la solution alternative, alors le Site ne pourra pas être éligible aux services de comptage requérant cette solution.

La solution de télécommunication doit être opérationnelle avant la mise en service du Point de Livraison. Si ce n'est pas le cas avant la mise en service, les opérations de gestion (dont le relevé) du Compteur se font en accès local sur le site du dispositif de comptage. Le relevé local est en ce cas effectué aux frais du Producteur, à moins qu'Enedis ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Producteur sont mis à la charge du Producteur. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des Prestations d'Enedis.
Si la ou les liaison(s) de télécommunication nécessaire(s) à l'accès à distance au Compteur par Enedis est (sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur de télécommunications, Enedis prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant (ou des abonnements correspondants).

#### 3.1.1.4. Equipements supplémentaires

Le Producteur peut, s'il le souhaite, mettre en place, à l'aval du Point de Livraison, des dispositifs supplémentaires de comptage (en sus des divers dispositifs exploités par Enedis), sous réserve que lesdits dispositifs du Producteur soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement des divers dispositifs de comptage exploités par Enedis décrits au présent contrat. Les mesures réalisées par ces dispositifs supplémentaires exploités par le Producteur ne seront pas utilisées par Enedis pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des Conditions Générales.

### 3.1.2. Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le ou les Compteur(s), accompagné(s) du (de leurs) panneau(x) de comptage et des accessoires implantés sur ces panneaux, sont fournis par Enedis. Les transformateurs de mesure (transformateurs de courant et de tension) sont également fournis par Enedis si le dispositif de comptage est situé au secondaire du transformateur de puissance HTA/BT et le niveau de tension de la Basse Tension fournie par le transformateur de puissance HTA/BT est conforme à la valeur de référence normalisée (230 V/400 V).

[3] http://www.enedisEnedis.fr/documents?types=11&themes=206 .

Les autres équipements du dispositif de comptage listés à l'article 3.1.1.1 qui ne sont pas fournis par Enedis sont fournis par le Producteur.
Les différents éléments constituant le dispositif de comptage sont scellés par Enedis.

### 3.1.3. Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le Producteur est tenu de transmettre à Enedis, avant leurs mises en services, les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité des équipements qu'il fournit aux règles et normes en vigueur, ainsi qu'aux exigences décrites dans la DTR.
Les équipements fournis par le Producteur sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par Enedis aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et aux liaisons aux réseaux de télécommunication utilisés par le dispositif de comptage. Les équipements sont réglés par Enedis en présence du Producteur et scellés par Enedis.
Le Producteur ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord préalable et écrit d'Enedis, et dans le respect des conditions que celle-ci indiquera en conformité avec la DTR.
Les interventions d'Enedis sont réalisées et facturées au Producteur dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations d'Enedis en vigueur.

### 3.1.4. Accès au(x) dispositif(s) de comptage

Enedis peut accéder à tout moment aux équipements du (des) dispositif(s) de comptage visé à l'article 3.1.1, afin d'assurer sa mission de gestion, de contrôle, de maintenance et de relevé ou en cas de défaillance du (des) dispositif(s) de comptage.
Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Producteur, ce dernier est informé au préalable du passage d'Enedis. Le Producteur doit alors prendre toute disposition nécessaire pour qu'Enedis puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du (des) dispositif(s) de comptage.
En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 15.7 s'appliquent.

### 3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le contrôle des équipements du (des) dispositif(s) de comptage est assuré par Enedis.
Le Producteur peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations d'Enedis en vigueur.

### 3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du (des) dispositif(s) de comptage fournis par Enedis sont assurés par elle. Les frais correspondants sont à la charge d'Enedis, sauf en cas de détérioration imputable au Producteur ou à ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants.
L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par Enedis sont sous la responsabilité du Producteur. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence d'Enedis est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention d'Enedis en préalable à l'opération. Cette intervention d'Enedis est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des Prestations en vigueur.
Lorsqu'un Compteur a été fourni par le Producteur, le Producteur est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit Compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations d'Enedis. Le renouvellement de ce Compteur pour le mettre en conformité avec la réglementation est sous la responsabilité d'Enedis, conformément à l'article L322-8 du Code de l'énergie.

### 3.1.7. Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement de ses équipements dont elle a la responsabilité en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.
Avant toute action, Enedis et le Producteur coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements concernés.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence d'Enedis est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention d'Enedis en préalable à l'opération. Cette intervention d'Enedis est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des Prestations.

#### 3.1.8. Respect du ou des dispositif(s) de comptage

Le Producteur et Enedis s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage notamment l'alimentation du dispositif.
Le Producteur s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par Enedis.
Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Producteur, sauf si le Producteur démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

#### 3.1.9. Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.
La Partie ayant fourni le ou les matériel(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement ou à leur réparation dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison de télécommunication du fait du Producteur, Enedis procède, à titre transitoire, au relevé du ou des Compteur(s) par lecture locale, aux frais du Producteur, dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations d'Enedis. Durant la période d'indisponibilité de la liaison de télécommunication, le Site ne pourra pas être éligible aux services de comptage requérant l'utilisation de cette liaison de cette télécommunication.

### 3.2. Définition et utilisation des données de comptage

#### 3.2.1. Données de comptage

Selon les caractéristiques techniques du ou des dispositif(s) de comptage visé(s) à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales, le Compteur mesure les données suivantes :

- les Courbes de Mesure des énergies actives injectées et soutirées, exprimées en kW, sont constituées par les ensembles horodatés des puissances moyennes, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée ;
- les énergies actives injectées et soutirées, exprimées en kWh sur une période donnée, s'obtiennent par différence entre l'index relevé et l'index précédemment relevé ;
- les Courbes de Mesure des énergies réactives fournies ou absorbées exprimées en kvar, sont constituées par les ensembles horodatés des puissances moyennes, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée ;
- les énergies réactives fournies ou absorbées, exprimées en kvarh sur les périodes d'Injection et de Soutirage d'énergie active. L'énergie réactive sur une période donnée s'obtient par différence entre l'index relevé et l'index précédemment relevé ;
- la courbe de Tension de Fourniture est constituée par l'ensemble horodaté des tensions moyennes, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée, la tension étant calculée à partir d'une moyenne des tensions sur les trois phases.

Selon les caractéristiques techniques du ou des dispositif(s) de comptage visé(s) à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales, la puissance active maximale atteinte en Injection, exprimée en kW, est disponible dans un ou plusieurs registre du Compteur.

### 3.2.2. Prestations de comptage de base

Enedis effectue une prestation de relevé, de contrôle, de mise à disposition de données et, le cas échéant, de location et d'entretien du (des) dispositif(s) de comptage. A ce titre, une redevance forfaitaire de comptage est due par le Producteur à Enedis, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Producteur.
En fonction des choix du Producteur, Enedis lui fournit les données de comptage selon les modalités ci-dessous. Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Producteur.

#### 3.2.2.1. Courbe de Mesure

##### *3.2.2.1.1. Mise à disposition mensuelle des données de comptage par messagerie électronique*

Si le Producteur a souscrit à ce service, Enedis met à disposition du producteur (ou du tiers désigné par lui), par voie électronique, les courbes de puissances actives moyennes validées relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1. Ces données permettent au Producteur d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de Mesure conformément à l'article 3.2.4.1.

##### *3.2.2.1.2. Service de Télérelevé*

Un accès dédié à Enedis est réservé aux opérations de relevé et de programmation du Compteur.
Lorsque le dispositif de comptage le permet, le Producteur peut bénéficier d'un accès indépendant de l'accès dédié à Enedis. Le Producteur, ou un tiers désigné par lui, peut alors accéder aux Données Brutes sans restriction de plage horaire.

Enedis communique au Producteur ou au tiers désigné par lui les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur (identifiants, clé d'accès, ...). Ce service nécessite que le Producteur ou le tiers désigné par lui dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder à distance au Compteur et de traiter les informations délivrées. A cet effet, Enedis met préalablement à disposition du Producteur et du tiers désigné par lui, les informations nécessaires à cette interrogation à distance (protocole de communication, format des données ...) en les publiant dans la DTR librement accessible sur le site internet[4] d'Enedis.
En cas de modification ou d'évolution du dispositif de comptage, Enedis peut être amenée à modifier les conditions d'accès et les contenus des informations mises à disposition par le dispositif de comptage sur le site ou à distance. Dans ce cas, Enedis en informe préalablement le Producteur ou le tiers désigné par lui. Le Producteur ou le tiers désigné par lui doit prendre à sa charge les éventuelles modifications permettant d'assurer la pérennité du fonctionnement des appareils et logiciels utilisant les informations issues du dispositif de comptage.

#### 3.2.2.2. Index

Les index d'énergie active et réactive relatifs au mois M sont transmis au Producteur selon son choix par messagerie électronique, par télécopie ou par courrier, au plus tard le sixième jour ouvré du mois M+1.

#### 3.2.2.3. Bornier Producteur

Enedis met à disposition du Producteur qui en fait la demande, sur un des borniers rattachés au dispositif de comptage, les informations décrites dans le document « Enedis-NOI-CPT_01E » publié sur son site http://www.Enedis.fr/.

### 3.2.3. Prestations de comptage complémentaires

Le Producteur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestations complémentaires de comptage qui sont réalisées conformément au Catalogue des Prestations d'Enedis.

[4] http://www.enedisEnedis.fr/documents?types=11&themes=206 .

### 3.2.4. Modalités de correction des données de comptage en cas d'arrêt ou de défaillance du ou des dispositifs de comptage

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du ou des dispositifs de comptage, des corrections sont effectuées par Enedis selon les modalités indiquées ci-après. Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie injectée ou, le cas échéant soutirée, par l'Installation de Production faisant foi au titre de l'article 3.2.1 des Conditions Générales.

#### 3.2.4.1. Courbe de Mesure

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;
- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure mais inférieure à une semaine, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales) ;
- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une semaine, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Mesure reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, historique des Injections ou des Soutirages, recherche d'analogies avec installations présentant des caractéristiques d'Injection ou des Soutirages comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales).
- lorsque l'énergie réactive de l'Installation de Production est régulée selon une loi Q=f(U) dans les conditions prévues à l'article 5.3 des Conditions Générales, les données absentes ou invalides des Courbes de Mesure de l'énergie réactive ou de Tension de Fourniture ne sont pas corrigées et ne peuvent donner lieu à aucune facturation.

Enedis informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées à sa (ses) Courbe(s) de Mesure, selon les modalités décrites à l'article 3.2.2 des Conditions Générales.

#### 3.2.4.2. Index

Lorsqu'une correction des index est rendue nécessaire, les Parties conviennent de se rapprocher pour définir ensemble les données de comptage à prendre en compte au titre du présent contrat. Ces données seront reconstituées à partir de tous les éléments d'information disponibles (puissance moyenne, historique des Injections ou des Soutirages, recherche d'analogies avec installations présentant des caractéristiques d'Injection ou des Soutirages comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales).

### 3.2.5. Contestation des données issues du dispositif de comptage

Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 15.11 des Conditions Générales.
La contestation émise par le Producteur des données de comptage telle que prévue à l'alinéa précédent n'autorise en aucun cas le Producteur à suspendre le règlement des sommes facturées sur la base des données contestées.

### 3.2.6. Certification des données de comptage

A la demande de l'autre Partie, la Partie propriétaire d'un Compteur peut lui transmettre une copie des certificats d'étalonnage ou une attestation de certification du processus de fabrication de ce Compteur.

## 3.3. Accès aux données de comptage

### 3.3.1. Principes généraux

Conformément à l'article R341-5 du Code de l'énergie, le Producteur a la libre disposition des données relatives à sa production et sa consommation enregistrées par le dispositif de comptage En conséquence, le Producteur peut accéder à l'ensemble des données de comptage correspondantes au service de comptage souscrit pour le Point de Livraison.
Enedis accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du Code de l'énergie.
Conformément aux dispositions de l'article R111-30 du Code de l'énergie, Enedis utilise également les données de comptage pour les besoins des mécanismes fixés par les textes réglementaires (ex : complément de rémunération) et les transmet aux acteurs concernés.

### 3.3.2. Désignation des modalités d'accès aux données de comptage

Le Producteur reconnaît avoir été informé par Enedis, préalablement à la signature du présent contrat de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.2.2 et 3.2.3 des Conditions Générales. Le Producteur désigne, au moment de la conclusion du contrat, les prestations pour l'accès aux données de comptage pour lesquelles il opte ; ce choix figure dans les Conditions Particulières.
Le Producteur peut, lors de l'exécution du présent contrat, demander à Enedis par tout moyen écrit la modification des prestations pour l'accès aux données de comptage. Enedis adresse alors au Producteur, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande un avenant portant sur la modification opérée, à retourner signer par le Producteur. La modification des modalités d'accès aux données de comptage est réalisée et facturée au Producteur selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des Prestations d'Enedis.
Le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article R111-27 du Code de l'énergie, autoriser Enedis à communiquer les données de comptage du Producteur à un tiers. Dans ce cas, il doit en informer préalablement Enedis par tout moyen écrit. Cette modalité prend effet au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la demande susvisée. Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il lui appartient d'en informer Enedis dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet dans le même délai que celui défini ci-dessus.

# 4 — Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production

## 4.1. Définition des auxiliaires de l'Installation de Production

Les auxiliaires de l'Installation de Production sont les organes techniques sans lesquels l'Installation ne pourrait fonctionner. Le Producteur désigne dans les Conditions Particulières les auxiliaires de l'Installation de Production au regard de la liste de matériels constituant des auxiliaires de production.
Enedis se réserve le droit de vérifier à tout moment la pertinence des éléments mentionnés dans les Conditions Particulières au regard des usages de la profession et de la réglementation en vigueur suivant le mode de valorisation de l'énergie injectée. En cas de désaccord entre les Parties, elles s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais pour aboutir à un accord sur les éléments devant figurer dans les Conditions Particulières selon les modalités prévues à l'article 15.11.

## 4.2. Accès au RPD pour le Soutirage de l'énergie électrique alimentant les auxiliaires de l'Installation de Production

Le Producteur précise dans les Conditions Particulières le mode de contractualisation de l'accès au RPD pour ses besoins en soutirage afin d'alimenter les auxiliaires de l'Installation de Production.
Dans le cas où Enedis mesure de l'énergie soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires alors que le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières ne pas soutirer d'énergie au RPD, Enedis alerte le Producteur par tout moyen écrit sur son obligation de contractualiser l'accès au RPD ou d'adapter ses moyens de production pour l'alimentation des auxiliaires. En outre, Enedis facture la part énergie en complément de la part acheminement selon les modalités prévues par les référentiels technique et clientèle d'Enedis et se réserve le droit de suspendre le présent contrat à tout moment. La suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Producteur s'engage à informer Enedis préalablement à toute évolution envisagée du dispositif d'alimentation en énergie électrique des auxiliaires de l'Installation de Production en particulier en cas de changement du mode de contractualisation de l'accès au RPD en Soutirage pour les auxiliaires de l'Installation de Production.
Si le Producteur soutire de l'énergie au RPD pour ses consommations propres (autres que celles des auxiliaires), Enedis peut procéder à un redressement de facturation et informe le Producteur par tout moyen écrit qu'il doit souscrire un contrat d'accès au RPD pour ses consommations propres. A défaut, Enedis peut suspendre le présent contrat. La suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## 4.3. Puissance(s) Souscrite(s)

### 4.3.1. Choix de la(les) Puissance(s) Souscrite(s)

#### 4.3.1.1. Conditions Générales

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Producteur prévoit d'appeler au Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, dans les différentes Classes Temporelles.
Après avoir reçu d'Enedis toutes les informations et les conseils nécessaires, le Producteur choisit sa (ses) Puissance(s) Souscrite(s) sous réserve du respect des stipulations du Chapitre 2 des Conditions Générales.
Cette (ces) Puissance(s) Souscrite(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières.
Par ailleurs, le Producteur peut, s'il le souhaite, demander à tout moment à Enedis un conseil sur le choix de cette (ces) puissance(s).
Dans tous les cas, si le Producteur accepte d'être conseillé, il doit communiquer à Enedis, sous forme de fichier au format texte (ou équivalent), une Courbe de Mesure portant sur la consommation durant les douze mois précédant la date de référence de l'étude, ainsi qu'une Courbe de Mesure prévisionnelle de Soutirage pour les douze mois suivant cette même date. Sur la base des éléments communiqués, Enedis indique au Producteur quelle(s) est (sont) la (les) Puissance(s) Souscrite(s) la (les) plus adaptée(s) aux besoins décrits par le Producteur, c'est à dire celle(s) qui minimise(nt) la somme des prix des dépassements et de la souscription de puissance(s).
La (les) Puissance(s) Souscrite(s) conseillée(s) par Enedis peut (peuvent) donc conduire à une facturation de dépassement de puissance.

En conséquence, Enedis ne peut être tenue pour responsable :

- du mauvais usage que le Producteur ferait du conseil en matière de souscription de(s) puissance(s), par exemple dans le cas où la Courbe de Mesure de consommation réalisée serait sensiblement différente de celle prévue initialement, entraînant ainsi une mauvaise optimisation de la (des) Puissance(s) Souscrite(s), ou de nombreux dépassements ;
- des conséquences du refus du Producteur de se conformer au conseil en matière de souscription de puissance(s).

#### 4.3.1.2. Ouverture d'une période d'observation lors de la souscription du présent contrat

Si lors de la souscription du présent contrat, le Producteur considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir la(les) Puissance(s) Souscrite(s), il peut demander à Enedis, sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 des Conditions Générales, l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à un (1) an. La durée choisie par le Producteur est précisée dans les Conditions Particulières. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.3.1.3 ladite période d'observation est prolongée de mois en mois dans la limite d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de ladite période d'observation.
Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque Classe Temporelle et utilisée par Enedis pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

#### 4.3.1.3. Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Producteur indique à Enedis, par tout moyen écrit, la(les) puissance(s) qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.
Cette (ces) puissance(s) souscrite(s) ne peut (peuvent) pas être inférieure(s) à la plus petite des puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation.

A défaut de choix exprimé par le Producteur dans le délai d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de la période d'observation, la (les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est (sont) égale(s) à la (aux) puissance(s) réputée(s) souscrite(s) utilisée(s) par Enedis pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.
La (les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation prend (prennent) effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la Puissance Souscrite ou l'une quelconque des Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.
La (les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Producteur prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

### 4.3.2. Dépassement de Puissance(s) Souscrite(s)

Le Producteur doit en principe limiter la puissance appelée par les auxiliaires de l'Installation de Production à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) telle(s) que définie(s) aux Conditions Particulières. Cependant, si la puissance disponible sur le Réseau le permet, la puissance appelée par les auxiliaires peut dépasser la (les) Puissance(s) Souscrite(s). Le montant dû au titre de ces dépassements est facturé dans les conditions décrites dans la Décision Tarifaire.
Pour garantir la sécurité du Réseau, Enedis n'est pas tenue de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par tout moyen, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En cas refus par le Producteur des dispositions proposées par Enedis, les stipulations de l'article 15.7 des Conditions Générales s'appliquent.

### 4.3.3. Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

Lors de l'exécution du présent contrat, le Producteur peut demander la modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux dans les conditions exposées ci-après.
Dans le cas d'ouverture d'une période d'observation, la date de prise d'effet de l'avis de modification de(s) Puissance(s) Souscrite(s) visée à l'alinéa précédent, est celle de la fin de la période d'observation.
Les prestations nécessaires à la modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées au Producteur conformément au Catalogue des Prestations d'Enedis.

#### 4.3.3.1. Ouverture d'une période d'observation en cours d'exécution du présent contrat

##### *4.3.3.1.1. Ouverture de la période d'observation*

Si le Producteur considère ne pas avoir tous les éléments lui permettant de choisir une puissance adéquate à des nouveaux besoins, le Producteur peut demander à Enedis l'ouverture d'une période d'observation sous réserve :

- d'attendre qu'un (1) an soit écoulé depuis la clôture de la dernière période d'observation ;
- du respect des dispositions du Chapitre 2 des Conditions Générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.4 des Conditions Générales.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Producteur de l'une ou de plusieurs d'entre elles, entraîne le refus d'Enedis de faire droit à la demande d'ouverture d'une période d'observation.
La durée de la période d'observation est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à un (1) an. La durée choisie par le Producteur est précisée dans l'avenant d'ouverture d'une période d'observation. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.3.3.1.2, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois dans la limite d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de ladite période d'observation.

L'ouverture de la période d'observation prend effet à la date convenue entre le Producteur et Enedis dans l'avenant en fonction de la date de facturation du Producteur concerné.
Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque Classe Temporelle utilisée par Enedis pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

##### *4.3.3.1.2. Clôture de la période d'observation*

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Producteur adresse à Enedis, par formulaire tout moyen écrit, la (les) puissance(s) qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.
Cette (ces) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) ne peut (peuvent) pas être inférieure(s) à la plus petite des puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation.
Si l'une des conditions définies ci-dessus dans le présent article n'est pas respectée, la (les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est (sont) égale(s) à la (aux) puissance(s) réputée(s) souscrite(s) utilisée(s) par Enedis pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La (les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation prend (prennent) effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la nouvelle Puissance Souscrite ou l'une des quelconque nouvelles Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.
La (les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Producteur prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

#### 4.3.3.2. Augmentation de(s) Puissance(s) Souscrite(s)

La Puissance Souscrite peut augmenter à tout moment et dans une ou plusieurs Classes Temporelles en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 des Conditions Générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.4 des Conditions Générales.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Producteur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus d'Enedis de faire droit à la demande d'augmentation.
Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne :

- un recalcul de la Puissance Souscrite pondérée ;
- une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au Producteur au titre de la puissance.

Pour un Compteur avec indicateur de puissance maximale, le Producteur bénéficie, pour le mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 50 % du montant du dépassement que la ou les nouvelles puissances souscrites auraient permis d'éviter pendant le mois susvisé.
Pour un Compteur mesurant les dépassements par période d'intégration de 10 minutes, le Producteur bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la Puissance Souscrite (Puissance Souscrite pondérée pour le cas du tarif HTA avec différenciation temporelle) du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50 % du montant facturé.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de l'une des quelconque Puissances Souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une des quelconque Puissances Souscrites, Enedis facturera au Producteur une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée 1}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n/12 \times b_1$, si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite réduite avant la dernière diminution de puissances, avec $P_{\text{souscrite pondérée 1}}$ la puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, **n** la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois.
- $(P_{\text{souscrite pondérée 3}} - P_{\text{souscrite pondére 2}}) \times n/12 \times b_1$, si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ la Puissance souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, **n** la durée de la souscription de $Psouscrite_{\text{pondérée 2}}$ exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, $b_1$ est défini par le TURPE comme le Coefficient pondérateur de puissance .
Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

#### 4.3.3.3. Diminution de(s) Puissance(s) Souscrite(s)

La Puissance Souscrite peut diminuer à tout moment et dans une ou plusieurs Classes Temporelles en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 des Conditions Générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.4 des Conditions Générales.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Producteur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus d'Enedis de faire droit à la demande de diminution.
Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance(s) entraîne :

— un recalcul de la Puissance Souscrite pondérée pour le cas du tarif HTA avec différenciation temporelle ;

— une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au Producteur au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de l'une des quelconques Puissances Souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une des quelconques Puissances Souscrites, Enedis facturera au Producteur une somme égale à **:**

$(P_{\text{souscrite pondérée 2}} - P_{\text{souscrite pondére 3}})\times(12\text{-n})/12\times b_1$,

avec $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance, **n** la durée de la souscription de cette puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ la puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance et $\mathbf{b_1}$ défini par le TURPE.

#### 4.3.3.4. Diminution et augmentation simultanées de Puissances Souscrites

Le Producteur peut augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines Classes Temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du présent contrat, à la même date d'effet, sous réserve :

— du respect des dispositions du Chapitre 2 des Conditions Générales ;

— du respect des modalités exposées à l'article 4.3.4 des Conditions Générales ;

— et du respect de l'inégalité Pi+1 ≥ Pi, conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus d'Enedis de faire droit à la demande de modification.
Ces diminutions et augmentations simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.3.3.2 et 4.3.3.3 des Conditions Générales.

### 4.3.4. Modalités de modification de la (des) Puissance(s)Souscrite(s)

Pour toute modification de Puissance(s) Souscrite(s) demandée dans les conditions du présent chapitre, le Producteur doit adresser une demande à Enedis, par tout moyen écrit. Enedis adresse au Producteur, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant de modification de Puissance(s) Souscrite(s). Si la puissance demandée par le Producteur nécessite l'exécution de travaux de raccordement ou de travaux sur le dispositif de comptage, Enedis en informe le Producteur ; les Parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux stipulations des chapitres 2 et 3 du présent contrat.

La modification de la (les) Puissance(s) Souscrite(s) prend effet au plus tôt le premier jour du mois qui suit la réception par Enedis de l'avenant dûment signé par le Producteur.
Elle peut intervenir à une date ultérieure :

— si le Producteur souhaite que la modification de Puissance(s) Souscrite(s) prenne effet à une date postérieure ;

— si la (les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

Dans les deux cas précités, la date d'effet est nécessairement le premier jour d'un mois et est indiquée dans l'avenant de modification de Puissance(s) Souscrite(s).
A défaut de signature de l'avenant de modification de puissance(s), la (les) puissance(s) précédemment souscrite(s) continue(nt) de s'appliquer.

# 5 — Energie réactive

## 5.1. Principes généraux

La Puissance réactive fournie ou absorbée par l'Installation de Production au Point de Livraison dans les limites prévues par la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci par les textes réglementaires en vigueur au moment du raccordement, est déterminée par Enedis en fonction des impératifs d'exploitation du RPT et/ou RPD.
Les modalités de régulation (période, consigne(s) en réactif) et de facturation de l'énergie réactive fournie ou absorbée par l'Installation de Production sont décrites ci-dessous :

- une loi de régulation dite à « tangente phi fixe » : le rapport entre la puissance réactive et la puissance active de l'Installation de Production doit rester constant. Une borne minimale et une borne maximale sont fixées pour ce rapport ; cette loi de régulation pourra être saisonnière et sera déterminée par Enedis en fonction des impératifs d'exploitation du RPT et/ou RPD ;
- une loi de régulation dynamique de la puissance réactive de l'Installation de Production : le Producteur régule sa production ou sa consommation d'énergie réactive en fonction de la Tension de Fourniture selon la loi Q=f(U) telle que prévue dans la DTR[5].

Les prescriptions concernant l'énergie réactive sont fixées par la Convention de Raccordement, en fonction de la demande du Producteur et des impératifs d'exploitation du RPT et/ou RPD.

Elles peuvent être revues par Enedis en fonction de l'évolution des conditions d'exploitation du RPT et/ou RPD en minimisant la gêne occasionnée pour le Producteur. Cette modification de prescriptions fait l'objet d'une notification du Producteur, par tout moyen écrit, au moins 4 mois avant sa mise en œuvre effective. La modification prend effet le 1er jour du mois indiqué dans la susdite notification.
Le choix de méthode de gestion de la puissance réactive et les conditions d'application du présent chapitre sont précisées dans les Conditions Particulières.

Toutes les Installations devront respecter la consigne demandée sauf à fournir la preuve de leur incapacité technique effective à la respecter. Dans le cas contraire, le Producteur mettra tout en œuvre pour assurer une tangente phi au plus près de celle notifiée par Enedis dans le respect de la Convention de Raccordement.

## 5.2. Installation avec une régulation en tangente φ

La vérification du respect de cette loi contractuelle est faite mensuellement par Enedis à partir des Courbes de Mesure mesurées dans le Compteur situé au Point de Livraison de l'Installation de Production. Dans l'attente d'une évolution technique, ce contrôle s'effectue actuellement à l'aide des index du Compteur au Point de Livraison de l'Installation de Production. Cette modification fera l'objet d'un avenant au présent contrat dès que les dispositions concernant le traitement des Courbes de Mesure en réactif seront applicables.

### 5.2.1. Paramètres généraux de facturation

La zone de non-facturation représentée dans les Conditions Particulières pour chaque période horosaisonnière, est définie par les paramètres suivants :

- la (les) période(s) saisonnière(s) pendant laquelle (lesquelles) s'appliquent ces consignes ;
- le poste horaire pointe + heure pleine (P+HP) ou pointe + heure pleine +heure creuse (P+HP +HC) pendant lequel s'applique la consigne ;
- par les tangentes min et max[6] lorsque la puissance active moyenne mensuelle déterminée sur la (les) période(s) horosaisonnière(s) pendant laquelle (lesquelles) s'appliquent ces prescriptions est supérieure au seuil de faible production ;

[5] A date, la note Enedis-NOI-RES_60E ;
[6] Les valeurs de tangente min et max sont, par convention, toujours positives, le signe est fourni par la valeur de la consigne « injecter » ou "soutirer ».

— par la tangente min et la puissance réactive max : Q max lorsque la puissance active moyenne mensuelle déterminée sur la (les) période(s) horosaisonnière(s) pendant laquelle (lesquelles) s'appliquent ces prescriptions est inférieure ou égale au seuil de faible production.

Par exemple, dans le cas d'une consigne injectée avec un seuil de faible de production de 20 %, la zone de non facturation est située dans la zone indiquée ci-dessous.

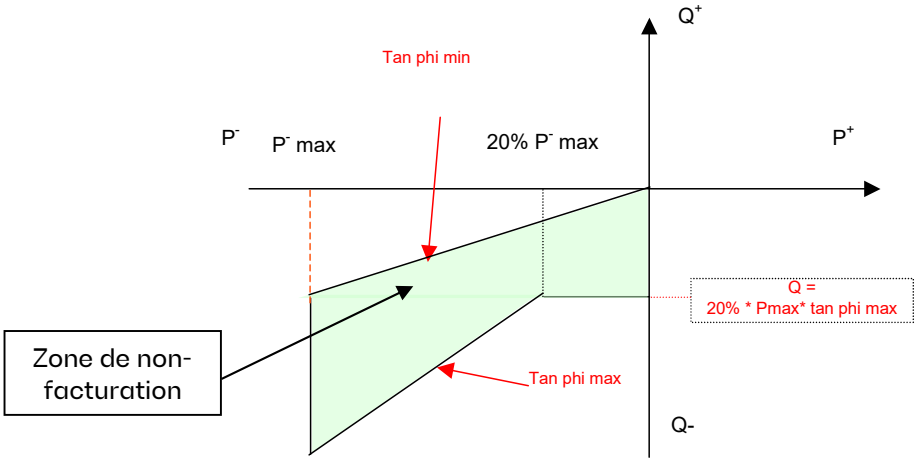


### 5.2.2. Méthode de facturation

Une puissance active[7] est déterminée pour l'Installation de Production pour chaque période de contrôle pour laquelle s'appliquent les consignes de réactif.
Cette puissance moyenne comparée au seuil de faible production, permet ainsi de déterminer les seuils d'énergie réactive applicables (tangente min et max ou tangente min et Qmax) définissant la zone de non facturation.
Le point de fonctionnement de l'Installation est déterminé, pour une période donnée, à partir de l'énergie active injectée et des énergies réactives injectées ou soutirées, en période de production. Du point de fonctionnement est déduit une tangente dite « tangente mesurée ».

Dans le cas où, pour une même période, ont été enregistrées des énergies réactives injectées et soutirées, l'énergie réactive prise en compte pour déterminer le point de fonctionnement est la somme algébrique des énergies réactives soutirée (comptée positivement) et injectée (comptée négativement).
Si la tangente mesurée est comprise dans la zone de non facturation [tangente min, tangente max] ou [tangente min, Qmax], l'énergie réactive mesurée (consommée ou produite) n'est pas facturée.
Dans le cas où la tangente mesurée respecte la consigne et se situe en dehors de la zone de non facturation, l'énergie réactive est facturée au prix du kVArh en vigueur. Elle est appelée « énergie hors du bandeau ».
Enfin, dans le cas où la tangente mesurée ne respecte pas la consigne, l'énergie réactive en opposition à la consigne est également facturée au prix du kVArh en vigueur.

## 5.3. Installation avec une régulation locale de puissance réactive fonction de la Tension de Fourniture selon une loi Q=f(U)

La vérification du respect de cette loi contractuelle est faite mensuellement par Enedis, à partir des Courbes de Mesures de la puissance réactive et de la Tension de Fourniture, mesurées dans le Compteur situé au Point de Livraison de l'Installation de Production.

Le respect de la plage de tension contractuelle et de la régulation Q=f(U) sont deux engagements décorrélés.
Le Producteur est donc tenu de respecter les engagements afférents à la régulation Q=f(U) y compris lorsque la Tension de Fourniture se situe en dehors de la plage de Tension Contractuelle. Toute excursion en dehors de ladite plage n'exonère pas le Producteur de la facturation de la Composante d'Energie Réactive (CER).

[7] Puissance active de la période = Energie active injectée de la période / Nombre d'heures de la période.

### 5.3.1. Paramètres généraux de facturation

La zone de non-facturation représentée dans le diagramme ci-dessous est définie par les paramètres suivants :

- la Puissance de Raccordement en Injection ;
- la puissance réactive maximale fournie Qmax contrat atteinte pour une tension minimale U min = Un-4 %, égale à 0,4 x Puissance de Raccordement pour l'Injection, en kVAr ;
- la puissance réactive maximale absorbée Qmin contrat en kVAr, déterminée en fonction de l'étude de raccordement, atteinte pour une tension maximale U max = Un +5 % ;
- une bande morte Q=0 pour une Tension de Fourniture comprise entre -2,75 %Un et +3,75 %Un ;
- le bandeau de facturation autorisé, égal à +/- 5 % de la Puissance de Raccordement pour l'Injection, délimité par Qmax bandeau (U) et Qmin bandeau (U).

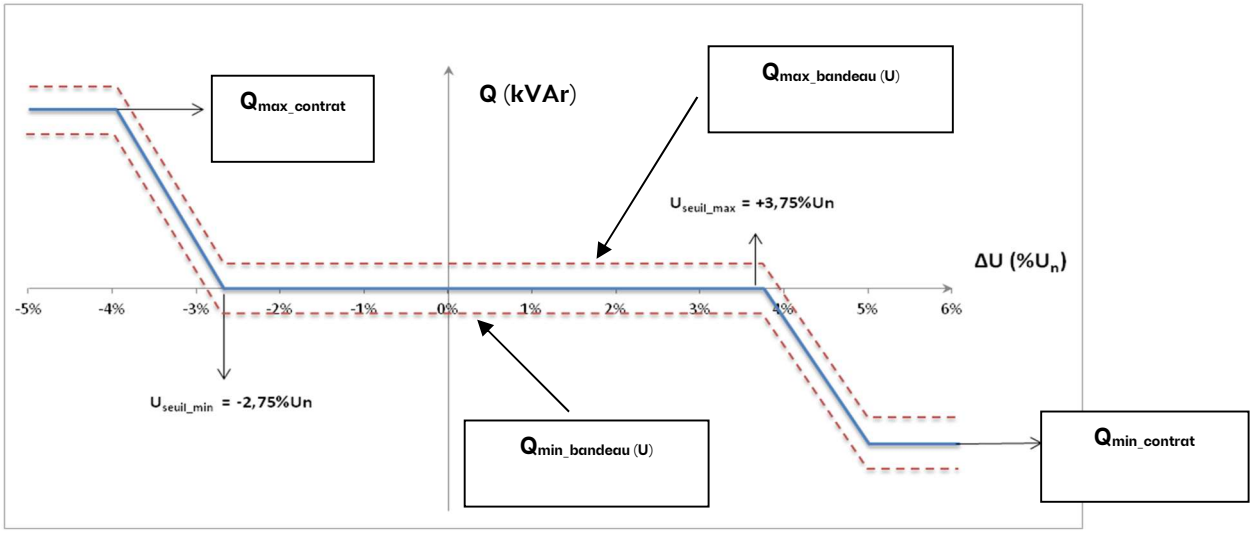


Ne sont pas comptabilisées pour la facturation :

- les puissances réactives mesurées lorsque la puissance active est inférieure à 20 % de la Puissance de raccordement en Injection ;
- les puissances réactives mesurées en dehors du bandeau suite à l'application de consignes en puissance réactives, notifiées au Producteur dans les conditions prévues dans la Convention d'Exploitation. Ces consignes sont prioritaires par rapport à la loi de régulation de la puissance réactive et doivent se traduire par un arrêt immédiat de la régulation.

### 5.3.2. Méthode de facturation

Le calcul et la valorisation de la Composante d'Energie Réactive (CER) sont effectués, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée, sur la base de la puissance réactive mesurée et de celle attendue selon la loi de régulation de l'Installation de Production. Lors d'une excursion de la tension en dehors de sa plage contractualisée, le Producteur est facturé selon la formule ci-dessous de l'écart entre l'énergie réactive que l'Installation de Production a effectivement fournie ou absorbée ($Q_{\text{hors bandeau (U)}}$) et celle qu'il aurait dû fournir ou absorber pour maintenir la tension dans la plage contractuelle, dans la limite de ses capacités constructives définies par les diagrammes [U, Q] de sa Convention de Raccordement.
A la date de publication des Conditions Générales, la période d'intégration est de 10 minutes ce qui donne la formule suivante :

$$CER = \sum \min\left(\frac{|Q_{hors\ bandeau}(U) - Qmax_{bandeau}(U)|}{6} ; \frac{|Q_{hors\ bandeau}(U) - Qmin_{bandeau}(U)|}{6}\right) \times TURPE^{8}(€kVArh)$$

[8] Montant déterminé conformément à la Décision Tarifaire en vigueur.

# 6 — Travaux de renouvellement, développement et maintenance du Réseau

Enedis s'engage à assurer la disponibilité du RPD pour l'Injection de l'énergie électrique produite et le Soutirage d'électricité nécessaire à l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production dans les conditions définies aux chapitres 6 —, 7 et 8 du présent Contrat.
Dans le cadre de ses missions définies à l'article L322-8 du Code de l'énergie, Enedis réalise des travaux pour le renouvellement, le développement et la maintenance que requiert le RPD. Ces travaux ainsi que ceux réalisés par RTE sur le RPT peuvent entraîner des Indisponibilités du Réseau conduisant à des Coupures ou à des demandes de limitation totale ou partielle de l'Injection. Ces interventions sont décrites dans l'Annexe des Conditions Générales.

Enedis s'efforce de réduire au minimum les interventions entraînant des Indisponibilités du RPD et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne pour le Producteur.

## 6.1. Engagements d'Enedis sur les Indisponibilités programmées du Réseau pour lesquelles Enedis est tenue à une obligation de résultat

### 6.1.1. Description des engagements d'Enedis

Enedis s'engage au niveau du Point de Livraison à ne pas dépasser les durées maximales d'Indisponibilités définies dans le tableau figurant dans l'Annexe des Conditions Générales. Les engagements d'Enedis s'appliquent à compter du 1er janvier 2023 avec application d'un prorata temporis dans les conditions définies dans l'Annexe des Conditions Générales.
Tout dépassement des engagements figurant dans le tableau de l'Annexe engage, pour les périodes prévues au sein dudit tableau, la responsabilité d'Enedis dans les conditions définies à l'article 13.1.1.1.1 des Conditions Générales. Les règles de décompte relatives à cet engagement sont définies à l'article 9.2. des Conditions Générales.

### 6.1.2. Modalités de planification des Indisponibilités et de prévenance

#### 6.1.2.1. Programmation des interventions et coordination entre les Parties

Enedis et le Producteur s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de faire coïncider leurs travaux et les périodes d'Indisponibilités du RPD.
L'exécution des travaux de renouvellement, développement et maintenance sur le RPD et le RPT définis dans l'Annexe des Conditions Générales devront faire l'objet d'un échange systématique entre Enedis et le Producteur.

##### *6.1.2.1.1. Planning de référence*

Avant chaque début d'année civile, le Producteur s'engage à communiquer à Enedis son planning prévisionnel de fonctionnement annuel. Le Producteur spécifie les périodes d'arrêt de son Installation de Production et de moindre gêne en cas d'Indisponibilité du RPD afin de permettre l'élaboration des prévisions de fonctionnement du RPD notamment celles concernant la programmation des Indisponibilités du RPD pendant les périodes d'arrêt de l'Installation de Production ou de moindre gêne.
L'utilisation du portail informatique de coordination d'exploitation accessible sur internet[9] est obligatoire pour tous les Producteurs directement raccordés au RPD en HTA. Les modalités de fonctionnement de ce portail informatique sont décrites dans la DTR[10] disponible sur le site internet d'Enedis.

Avant le 31 janvier de chaque année civile, Enedis met à disposition du Producteur, par tout moyen (via le portail informatique ou, à défaut, par mail, courrier…), pour son Installation de Production, le calendrier indiquant, a minima jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, les Indisponibilités du Réseau pour des travaux dont la durée est supérieure à 4 jours ouvrés. Ce planning indicatif précise la durée prévisionnelle des travaux, l'impact

[9] Dénommé à ce jour « DISPO Réseau » ;
[10] A la date de publication des Conditions Générales, la note Enedis-NOI-RES_50E.

prévisionnel sur l'Installation de Production (Coupure ou Limitation) ainsi que la période à laquelle ils sont susceptibles d'être réalisés.
Pour les travaux d'une durée inférieure à 4 jours ouvrés, Enedis informe le Producteur, dès qu'elle en a connaissance, de la date prévisionnelle de réalisation des travaux et de l'impact potentiel sur l'Installation de Production (Coupure ou Limitation).

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications de leurs plannings prévisionnels de travaux dès leurs connaissances.
Les modalités de concertation, de coordination et de communication pour l'exécution du calendrier prévisionnel des Indisponibilités permettant de faire coïncider au mieux les périodes d'Indisponibilités sont décrites dans la DTR disponible sur le site internet d'Enedis10.

##### *6.1.2.1.2. Planification définitive des interventions*

Enedis notifie par tout moyen (via le portail informatique, ou, à défaut, par mail, courrier, ...) au Producteur les durées d'Indisponibilités ainsi que la valeur prévisible de production maximale possible au moins 7 jours calendaires avant le début des travaux.
Le début, la fin et la valeur de l'Indisponibilité sont notifiées au Producteur dans les conditions prévues par la Convention d'Exploitation. Ces données sont utilisées pour le décompte des Indisponibilités décrit à l'article 6.1.3 des Conditions Générales.

##### *6.1.2.1.3. Planification, report, réduction ou prolongation d'une Indisponibilité relative à une obligation de résultat*

Enedis peut être amenée, hors intervention urgente telle que prévue à l'article 6.1.2.3 des Conditions Générales, à :

- planifier ou reporter certaines Indisponibilités moins de 7 jours calendaires avant le début des travaux
- réduire ou prolonger une Indisponibilité de plus de 24 heures par rapport à la durée de l'Indisponibilité notifiée au Producteur (durée effective de l'Indisponibilité plus longue ou plus courte de 24 heures que la durée notifiée)

Dans ces circonstances Enedis indemnise le Producteur sur la base du préjudice direct et certain subi par le Producteur correspondant :

- à la valorisation de la production non injectée, si l'Indisponibilité reportée coïncidait, avant son report, avec une période d'arrêt de l'Installation de Production communiquée préalablement par le Producteur à Enedis et n'ayant pu être reportée;
- aux coûts liés aux opérations de couverture sur le marché de l'électricité résultant de cette Indisponibilité, sinon.

Les modalités de calcul du montant de l'indemnisation liées à une planification ou à un report tardif sont définies dans une note de la DTR accessible sur le site internet d'Enedis et mentionnée à l'article 13.2.1 des Conditions Générales.

Lorsqu'Enedis prend en charge les impacts financiers d'une Indisponibilité, visées par les dispositions précédemment décrites, pour le Producteur celle-ci n'est pas comptabilisée pour vérifier le respect des engagements visés à l'article 6.1.1 des Conditions Générales.

#### 6.1.2.2. Prise en compte des besoins du Producteur

Dans le cas de travaux « légers » sur le RPD (durée inférieure ou égale à 1 jour), Enedis peut, à la demande du Producteur, reporter une intervention ou planifier cette intervention en dehors des jours et heures ouvrés. Dans ces cas, tous les surcoûts qui peuvent résulter de la demande du Producteur sont à sa charge.

Dans le cas où des travaux en dehors des jours et heures ouvrés sont possibles, lesdits travaux font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Producteur par Enedis, par lettre recommandée avec accusé

de réception. Le Producteur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à Enedis un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord exprès du Producteur, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale d'Enedis sans prise en compte de la demande du Producteur.

#### 6.1.2.3. Interventions présentant un caractère d'urgence

Pour assurer la sécurité et la sûreté du Réseau, Enedis peut être tenue de réaliser une intervention provoquant une Indisponibilité dans des délais incompatibles avec les modalités de planification décrites à l'article 6.1.2.1 des Conditions Générales.
Dans le cas où une intervention doit être effectuée dans les plus brefs délais, Enedis prend immédiatement les mesures nécessaires (ex : mise hors tension d'ouvrages) et informe par tout moyen, dans les meilleurs délais, le Producteur de la date, de l'heure et de la durée probable de l'Indisponibilité qui s'en suit.
Dans le cas contraire, Enedis communique au Producteur la date limite pour la réalisation des travaux. Après concertation sur les dates et heures susceptibles de causer la moindre gêne au Producteur et permettant d'assurer la sécurité du RPD, Enedis notifie au Producteur la date, l'heure et la durée fixée pour l'intervention ainsi que l'impact prévisionnel sur l'Installation de Production (Coupure ou limitation).
Les modalités prévues à l'article 6.1.2.1.3 des Conditions Générales ne s'appliquent pas dans le présent cas, sauf si Enedis n'est pas en mesure de justifier du caractère urgent de l'intervention.

### 6.1.3. Durée et révision des engagements

Les engagements visés à l'article 6.1.1 des Conditions Générales s'appliquent pour les durées prévues pour chaque engagement dans l'Annexe. Ces engagements feront l'objet d'une révision en 2028 au sein de l'instance de concertation ad hoc sous l'égide de la CRE (actuellement le CCPS) [11].

Le volume global d'Indisponibilité programmée pour travaux d'Enedis est calculé sur la base des données techniques, économiques et juridiques en vigueur au moment de leur établissement. Enedis s'engage à ce que le volume global d'Indisponibilité programmée pour travaux d'Enedis n'augmente pas, sauf en cas :

- d'évènement de nature technique ou économique survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, ou ;
- d'évolution des textes législatifs ou réglementaires, venant affecter de façon appréciable, à titre temporaire ou définitif, l'économie générale des engagements visés à l'article 6.1.1 des Conditions Générales (ex : pour des raisons de sécurité liées au maintien de l'équilibre sur le Réseau).

Une fois approuvée par la Commission de Régulation de l'énergie, l'Annexe des Conditions Générales portant les engagements révisés, Enedis notifie au Producteur les modifications qui sont apportées aux engagements visés à l'Annexe. Enedis publie dans sa DTR disponible sur le site www.enedisEnedis.fr la nouvelle Annexe des Conditions Générales intégrant la modification des engagements y figurant. Passé un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication des nouveaux engagements dans la DTR d'Enedis, la nouvelle Annexe des Conditions Générales se substitue de plein droit à l'Annexe des Conditions Générales en cours.
En l'absence de publication d'une nouvelle Annexe au 1er janvier 2029, les seuils prévus dans l'Annexe, dont le terme est le 31 décembre 2028, sont reconduits tacitement pour la même durée et les mêmes seuils.

### 6.1.4. Coupure pour travaux de l'accès au RPD pour le Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production[12]

Enedis s'engage d'une part à ne pas causer plus de deux (2) Coupures de l'accès au RPD en Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production par année civile lors de la réalisation de travaux sur le RPD, et d'autre part à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à quatre (4) heures.

[11] Comité de Concertation des Producteurs et des Stockeurs ;
[12] La responsabilité d'Enedis prévue par le chapitre 13 du présent contrat s'applique uniquement dans le cas où le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières qu'il soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires dans le cadre du présent contrat.

### 6.2. Engagements d'Enedis sur les Indisponibilités du Réseau pour lesquelles Enedis est tenue à une obligation de moyens

En cas d'Indisponibilités programmées à l'initiative d'une autorité externe (ex : sureté/sécurité, essais de renvoi de tension), Enedis s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter la durée des Coupures et/ou Indisponibilités et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Producteur.

Sauf en cas de faute ou négligence de la part d'Enedis, dûment établie par le Producteur, Enedis n'est pas responsable des préjudices directs et certains et résultant des Indisponibilités décrites dans cet article.

## 7 — Autres Indisponibilités liées au dimensionnement des ouvrages

L'intégration de flexibilités dans le dimensionnement du réseau peut conduire Enedis à recourir, dans le cadre du présent contrat, à la mise en œuvre d'Indisponibilités du réseau, en tout temps et sans prévenance selon les conditions définies dans les articles ci-après.
L'ensemble des engagements d'Enedis en matière de flexibilités sont pris au Point de Livraison.

### 7.1. Indisponibilités d'injection à la demande de gestionnaires de réseaux pour gérer des contraintes réseaux à l'exception de celles générées par des travaux, ou des incidents survenus sur le RPD.

Les dispositions prises par les gestionnaires de réseaux pour assurer le dimensionnement des réseaux permettant notamment d'augmenter les capacités d'accueil peuvent conduire à des Indisponibilités ponctuelles de la production HTA.

Dès lors, Enedis est susceptible de solliciter le Producteur afin de répondre à une contrainte rencontrée sur le RPT et/ou RPD.

Les Indisponibilités visées dans cet article ouvrent droit à l'indemnisation de l'énergie non injectée, dès le premier kWh écrêté, selon les modalités décrites dans la DTR disponible sur le site internet d'Enedis[13].

### 7.2. Offre de Raccordement Alternative à Modulation de Puissance (offre réservée à une installation relevant d'un SRRRENR) – ORA MP

Sur demande du Producteur, l'offre de raccordement alternative à modulation de puissance pour une installation de production HTA relevant d'un SRRRER s'inscrit dans le cadre d'application de l'article D342-23 du Code de l'énergie et de l'arrêté du 12 juillet 2021.

Contrairement à la solution de Raccordement de référence, la solution de Raccordement alternative est ici constituée d'ouvrages qui ne permettent pas, en situation normale du Réseau, de respecter à certains instants les contraintes de transit et/ou de tension sur les ouvrages HTA et/ou BT du Réseau Public de Distribution pour l'évacuation de l'énergie électrique produite par les Installations à la puissance de raccordement demandée.
Dès lors, Enedis est susceptible de solliciter le Producteur, sans contrepartie financière[14], pour qu'il limite à certains moments, en situation normale des réseaux, une partie de la puissance injectée par son Installation afin de respecter les contraintes de transit et/ou de tension sur les ouvrages HTA et/ou BT du Réseau Public de Distribution.
Les engagements d'Enedis sont de deux natures :

1. Engagement relatif à la puissance
2. Engagement relatif à l'énergie

[13] A la date de publication des Conditions Générales, la note Enedis-NOI-CF_49E
[14] Lorsque les seuils d'engagements contractualisés ne sont pas dépassés selon les règles de décompte fixées aux paragraphes 7.2.1.2 et 7.2.1.3

### 7.2.1. Modalités de calcul du bilan triennal relatif à l'offre alternative avec modulation de puissance

Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2021, Enedis est tenue de respecter un engagement relatif à la puissance de limitation pour injection et un engagement relatif à l'énergie non injectée.

Enedis met à disposition du producteur tous les trois ans à compter de la date de signature du contrat, un bilan des limitations relatif aux engagements de l'offre avec modulation de puissance.
Les règles de décompte de ces engagements sont décrites ci-dessous. A la fin de chaque période triennale et en cas de dépassement avérés des seuils contractualisés, les Indisponibilités visées dans cet article ouvrent droit à l'indemnisation du préjudice selon les modalités décrites dans la DTR disponible sur le site internet d'Enedis13.

#### 7.2.1.1. Définition des variables de calcul

Pour assurer la complétude des bilans au regard des engagements précédemment avancés, Enedis a défini les variables suivantes :

- la puissance garantie en injection, notée $P_{garantie}$, définie comme la puissance minimale d'évacuation de l'énergie électrique produite pouvant faire l'objet de limitations en situation normale des réseaux ;
- l'engagement à l'énergie en pourcentage, noté $\%_{engagement_énergie}$ , défini comme le seuil maximal de l'énergie non injectée annuelle moyenne calculée sur la période triennale
- l'énergie non injectée maximale, notée $ENI_{maximale\ triennale}$ , définie comme l'énergie pouvant être écrêtée au cours de la période triennale sans contrepartie financière
- l'énergie non injectée réalisée, notée $ENI_{Réalisée}$, définie comme la somme des énergies non injectée pour les types d'événements d'Indisponibilité pour les contraintes relatives à l'offre de raccordement avec modulation de puissance au cours de la période triennale.
- la puissance de limitation pour l'injection réalisée, notée $P_{demandée}$, définie comme la consigne de limitation adressée à l'Installation de Production.
- la puissance estimée de référence pour l'injection , notée $P_{référence}$, définie comme l'estimation de la puissance de l'Installation de Production qui aurait été injectée en l'absence de limitations, calculée selon les méthodes décrites dans la DTR disponible sur le site internet d'Enedis[13].
- la puissance de limitation pour l'injection réalisée durant une Indisponibilité pour contrainte ORA MP, notée $P_{réalisée}$, définie comme la puissance moyenne sur un pas de temps issue d'une Installation de Production
- la production réalisée par l'Installation de Production au cours de la période triennale, notée $Production_{Réalisée}$
- la production annuelle envisagée par le producteur pour l'Installation de Production, notée $Production_{Déclarée}$, donnée communiquée par le Producteur lors de la complétude de la fiche de collecte.

  $P_{garantie}$ et $\%_{engagement_énergie}$ sont contractualisés dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement selon les modalités décrites au regard des seuils fixés par l'arrêté du 12 juillet 2021.

L'$ENI_{maximale}$ est contractualisée dans les Conditions Particulières du présent contrat selon la formule suivante :

$$ENI_{maximale\ triennale} = Production_{Déclarée} \times 3 \times \%_{engagement_énergie}$$

#### 7.2.1.2. Engagement relatif à la puissance

Toutes les Indisponibilités pour contrainte ORA MP , avec $P_{garantie} > P_{demandée}$, survenues au cours de la période triennale, ne respectant pas la puissance garantie seront intégrées au bilan en précisant pour chacun d'entre elles l'énergie non injectée, notée $ENI_{réalisée\ à\ la\ puissance}$, calculée pour chaque valeurs horodatées obtenues entre la $P_{réalisée}$ et la $P_{garantie}$ pour chacune des Indisponibilités
Le producteur est indemnisé sur la base de la valorisation de l'énergie non injectée relative à l'engagement à la puissance, selon la formule suivante :

$$ENI_{indemnisable\ à\ la\ puissance} = \sum ENI_{réalisée\ à\ la\ puissance}$$

En complément, l'énergie non injectée générée entre la $P_{référence}$ et la $P_{garantie}$ est intégrée dans l'engagement 7.2.1.3. en considérant alors $P_{réalisée}$=$P_{garantie}$.

#### 7.2.1.3. Engagement relatif à l'énergie

Toutes les Indisponibilités pour contrainte ORA MP, avec $P_{garantie} \leq P_{demandée}$, survenues au cours de la période triennale, seront intégrées au bilan en précisant pour chacune d'entre elles l'énergie non injectée, notée $ENI_{réalisée\ à\ l'énergie}$, calculée pour chaque valeur horodatée obtenue entre la $P_{réalisée}$ et la $P_{référence}$ pour chacune des Indisponibilités.
Le producteur est indemnisé sur la base de la valorisation de l'énergie non injectée relative à l'engagement à l'énergie, selon la formule suivante :

$$ENI_{indemnisable\ à\ l'énergie} = Max\ (0, \sum ENI_{réalisée\ à\ l'énergie} - ENI_{maximale})$$

### 7.2.2. Conditions de la révision des engagements

Les engagements relatifs à l'offre avec modulation de puissance peuvent être revus, si l'équation suivante est vérifiée :

$$\left| \frac{Production_{Déclarée} \times 3 - (Production_{Réalisée} + ENI_{Réalisée})}{Production_{Déclarée} \times 3} \right| \geq 10\ \%$$

Dès lors, Enedis peut engager une adaptation contractuelle conformément aux dispositions fixées par l'article 13.1.
En l'absence de révision, les engagements sont reconduits tacitement pour la même durée et les mêmes seuils.

## 7.3. Indisponibilités temporaires d'injection dans le cas d'une mise à disposition d'une solution de raccordement anticipé du RPD et/ou du RPT

Conformément aux dispositions de la Convention de Raccordement conclue entre Enedis et le Producteur, ce dernier peut accepter une solution de raccordement anticipé qui ne permet pas d'injecter à tout moment à hauteur de la Puissance de Raccordement pour l'Injection, définie dans les Conditions Particulières. Jusqu'à la complète réalisation des travaux sur le RPD et/ou le RPT nécessaires à l'injection de la totalité de la puissance de raccordement en injection se déroule une période dite transitoire.

Enedis précise, dans les conditions particulières de la Convention de Raccordement :

1. La description des ouvrages nécessaires pour assurer le raccordement définitif [15]de l'Installation de Production
2. Les éventuels engagements d'Indisponibilités temporaires relatifs à la période transitoire
3. La date prévisionnelle de la mise en service des ouvrages nécessaires pour assurer le raccordement définitif jusqu'à laquelle les Indisponibilités temporaires pourront s'appliquer à l'installation de production.

Durant la période transitoire et selon les engagements définis dans les conditions particulières de la Convention de Raccordement, Enedis pourra mettre en œuvre des Indisponibilités temporaires afin de lever les contraintes réseaux.
Le respect des éventuels engagements d'Indisponibilités temporaires relatifs à la période transitoire est vérifié à partir du calcul d'une durée effective de limitation au titre desdites Indisponibilités. Cette durée est calculée à partir d'une courbe de référence correspondant à la production qu'aurait dû injecter l'Installation en l'absence de limitation. Elle est égale au produit (i) du pas de comptage de l'énergie injectée par l'Installation et (ii) du

[15] Ouvrages permettant le renforcement du RPT ou RPD afin que l'Installation de Production puisse injecter à tout moment en situation normale des réseaux à hauteur de la Puissance de Raccordement pour l'Injection définie dans les Conditions Particulières.

nombre de périodes (d'une durée égale audit pas de comptage) sur lesquelles la courbe de référence est supérieure à la valeur de la consigne de limitation.

En cas de dépassement des engagements précités, toutes Indisponibilités visées dans cet article ouvrent droit à l'indemnisation de l'énergie non injectée selon les modalités décrites dans la DTR disponible sur le site internet d'Enedis.13

Les Indisponibilités pouvant être demandées par Enedis pour assurer la réalisation des travaux permettant la mise en service effective des ouvrages décrits dans les conditions particulières de la convention de raccordement ne seront pas décomptées des engagements visés dans l'Annexe des Conditions Générales : tableau des durées maximales d'Indisponibilités du Réseau.

# 8 — Continuité et qualité

## 8.1. Engagements d'Enedis

Conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D322-10 du Code de l'énergie et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable), Enedis s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité dans les conditions définies dans les articles ci-après.
L'ensemble des engagements d'Enedis en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

### 8.1.1. Engagement d'Enedis sur la continuité en cas d'incident affectant le Réseau

Enedis s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le système électrique et compte tenu des aléas inhérents à l'exploitation d'un Réseau, notamment liés à des causes extérieures (aléa climatique entre autres).
Enedis s'efforce de réduire au minimum les Coupures ou Limitations de puissance susceptibles de résulter d'un incident en apportant dans l'accomplissement de ses missions le maximum de diligences.
En complément, Enedis s'engage à ce que chaque événement d'Indisponibilité ait une durée inférieure à 168 heures en cas d'incident affectant le RPD excepté pour les incidents dont l'origine résulte d'une avarie survenue sur le RPT. Les règles de décompte relatives à cet engagement durée sont définies à l'article 9.3. des présentes Conditions Générales.
Un incident correspond à une Indisponibilité fortuite de l'accès au RPD qui prend fin au retour en schéma normal d'exploitation[16].

#### 8.1.1.1. Description de l'engagement d'Enedis

Le Producteur bénéficie d'un engagement standard en matière de continuité en cas d'incident affectant le RPD. Enedis s'engage à ce que la somme des seuils pour les Coupures Longues et Brèves n'augmente pas dans l'avenir. Enedis informe le Producteur chaque fois que les seuils sont modifiés.
Enedis distingue les zones d'alimentation suivantes :

1 : agglomérations de moins de 10.000 habitants ;

2 : agglomérations de 10.000 à 100.000 habitants ;

3 : agglomérations de plus de 100.000 habitants, hors communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne ;

4 : communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne.

La référence retenue est le nombre d'habitants de l'unité urbaine dans le ressort de laquelle est localisé le Site, au sens de l'INSEE et ayant valeur légale au moment de la signature du présent contrat.
Enedis s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant, par périodes de douze mois à compter de la date de prise d'effet du contrat.

[16] Le schéma normal d'exploitation correspond au schéma usuel d'exploitation d'un poste source et des départs HTA qu'il dessert tel que défini dans la Convention d'Exploitation.

| | | Zone | nb de Coupures |
|---|---|---|---|
| Cas des clients raccordés en Coupure d'artère ou en antenne | Coupures Longues (durée >3 min) | 1 | 6 |
| | | 2 | 3 |
| | | 3 | 3 |
| | | 4 | 2 |
| | Coupures Brèves (1 s ≤ durée ≤ 3 min) | 1 | 30 |
| | | 2 | 10 |
| | | 3 | 3 |
| | | 4 | 2 |

La valeur de l'engagement correspondant au Site est précisée dans les Conditions Particulières.

#### 8.1.1.2. Mécanisme de pénalité pour les Coupures Longues de l'accès au RPD pour le Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production[17]

Enedis verse automatiquement au Producteur une pénalité pour toute Coupure d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD, imputable à une défaillance des Réseaux Publics de Transport et de Distribution.
Le montant et les conditions d'applications de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans sa délibération du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, cette pénalité est versée pour toute Coupure d'une durée supérieure à 5 heures due à une défaillance du RPT ou du RPD géré par Enedis, par période de 5 heures et dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures. La délibération précitée prévoit que cette pénalité est égale à 3,5 euros hors taxe par kW de puissance souscrite par tranche de 5 heures de Coupure.

Cette pénalité s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun d'Enedis.

#### 8.1.1.3. Information du Producteur en cas d'incident affectant le RPD

Enedis met à disposition du Producteur un numéro d'appel lui permettant d'obtenir les renseignements en possession d'Enedis relatifs à l'incident subi.
Ce numéro est indiqué sur les factures qu'Enedis adresse au Producteur.

### 8.1.2. Engagements d'Enedis sur la qualité de l'onde

Les engagements d'Enedis en matière de qualité de l'onde sont définis dans le tableau ci-dessous.
Les modalités de mesure des paramètres relatifs à la qualité suivent les principes contenus dans la norme NF EN 50-160 à défaut d'autre disposition réglementaire.
Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes relatifs à la qualité figurent dans les présentes Conditions Générales.

| Phénomènes | Engagement |
|---|---|
| Fluctuations lentes | $U_c$, Tension Contractuelle située dans la plage ± 5 % autour de la Tension Nominale. Cette valeur figure aux Conditions Particulières du présent contrat.<br>$U_f$, Tension de Fourniture, est située dans la plage ± 5 % autour de $U_c$ Tension Contractuelle. |
| Fluctuations rapides | $P_{lt} \leq 1$ |
| Déséquilibres | $\tau_{vm} \leq 2$ % |
| Fréquence | 50 Hz ± 1 % |

[17] La responsabilité d'Enedis prévue par le chapitre 13 du présent contrat s'applique uniquement dans le cas où le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières qu'il soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires dans le cadre du présent contrat.

Les Creux de Tension étant essentiellement dus à des phénomènes externes inéluctables, les Parties conviennent qu'Enedis ne prend aucun engagement standard sur ceux-ci.

#### 8.1.2.1. Mesure

La valeur de la tension de référence est $\mathbf{U_c}$. La mesure de la valeur efficace de la tension est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées, sur une durée maximale d'une période du 50 Hz (20 ms).

#### 8.1.2.2. Engagements particuliers lorsque le Point Commun de Couplage diffère du Point de Livraison

Les engagements ne s'appliquent au Point de Livraison que sur les phénomènes n'ayant pas conduit à définir un Point Commun de Couplage différent du Point de Livraison.
La Convention de Raccordement précise ce Point Commun de Couplage et les perturbations générées par le Producteur ayant motivé le choix de ce Point Commun de Couplage.

### 8.1.3. Date d'effet et durée des engagements sur la continuité et la qualité

La date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est la date d'effet du contrat, sauf si les engagements de continuité et de qualité reprennent les valeurs des engagements pris dans le cadre d'un éventuel contrat précédent du Producteur pour le Site. Dans ce cas, la date de prise d'effet des engagements est la même que celle figurant dans le contrat précédent, indépendamment de sa résiliation.
En cas de modification des engagements de continuité et de qualité en cours d'exécution du présent contrat, la date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est celle fixée dans l'avenant constatant la modification desdits engagements.
Les engagements relatifs au nombre de Coupures visés aux articles 8.1.1.1 des Conditions Générales portent sur une durée d'un an.

### 8.1.4. Informations sans engagement d'Enedis en matière de qualité de l'onde

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées à l'article 8.1.2, Enedis ne prend aucun engagement et fournit les informations suivantes.

#### 8.1.4.1. Micro-coupures

Les micro-coupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 5 % de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des Creux de Tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des utilisateurs raccordés sur le Réseau. Ces événements sont aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.
Enedis n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Producteur prend toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

#### 8.1.4.2. Tensions harmoniques

Enedis met à disposition des utilisateurs du RPD des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle tensions harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions

harmoniques $\tau_h$, exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition ($U_f$), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global $\tau_g$[18] ne dépassant pas 8 %.

| HARMONIQUES IMPAIRS | | | | HARMONIQUES PAIRS | |
|---|---|---|---|---|---|
| NON MULTIPLES DE 3 | | MULTIPLES DE 3 | | | |
| Rang | Seuil (%) | Rang | Seuil (%) | Rang | Seuil (%) |
| 5 | 6 | 3 | 5 | 2 | 2 |
| 7 | 5 | 9 | 1.5 | 4 | 1 |
| 11 | 3.5 | 15 et 21 | 0.5 | 6 à 24 | 0.5 |
| 13 | 3 | | | | |
| 17 | 2 | | | | |
| 19,23,25 | 1.5 | | | | |

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.
Certaines charges raccordées au Réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le Réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le Réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

#### 8.1.4.3. Surtensions Transitoires

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de Surtensions Transitoires par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des Surtensions Transitoires dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA d'Enedis ou sur les réseaux des utilisateurs. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres par exemple), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), Enedis n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.
Enedis informe le Producteur que les parafoudres actuellement utilisés sur le Réseau HTA d'Enedis permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de surtension peuvent être rencontrées.

### 8.1.5. Prestations d'Enedis relatives à la continuité et à la qualité

Les prestations proposées par Enedis dans le domaine de la continuité et de la qualité sont décrites dans le Catalogue des Prestations d'Enedis.

#### 8.1.5.1. Appareils de mesure de la continuité

Les coupures sont normalement comptabilisées par Enedis à partir du dispositif de comptage décrit à l'article 3.1 ou de tout autre dispositif permettant l'enregistrement des Coupures Longues et Brèves subies par le Site.

[18] Défini par $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$

Le Producteur peut, s'il le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur son Installation et en amont des protections lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son Site.
Si cet enregistreur est d'un type figurant dans la DTR d'Enedis et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord entre les Parties, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts dans les rapports entre Enedis et le Producteur. Les mesures relatives à la qualité et à la continuité sont effectuées en conformité avec la publication CEI 61000-4-30.

#### 8.1.6. Observation de la qualité au Point de Livraison

A la demande du Producteur ou en cas de présomption du caractère perturbateur de l'Installation, Enedis peut procéder à une analyse de la qualité de l'onde électrique au Point de Livraison de l'Installation de Production. Cette prestation est facturée dans les conditions définies dans le Catalogue des Prestations d'Enedis.
Si les conclusions de l'analyse indiquent que des perturbations de l'onde électrique allant au-delà des seuils contractuels sont constatées au Point de Livraison, et ne sont pas dues à l'Installation du Producteur, Enedis prend dans ce cas à sa charge les coûts d'analyse correspondants.

### 8.2. Engagements du Producteur

#### 8.2.1. Obligation de prudence

Si le Producteur le demande, Enedis lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Producteur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.
Il appartient au Producteur, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Le respect, par Enedis, des obligations détaillées aux chapitres 6 —, 7 — et à l'article 8.1.1 des Conditions Générales suppose que le Producteur limite les perturbations générées par ses propres installations, conformément aux stipulations de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Conditions Générales. Pour ce faire, le Producteur s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du Réseau sont réglés conformément à l'article 15.11 des Conditions Générales. Il en va de même dans le cas où le Producteur refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité d'Enedis serait recherchée par un autre Producteur du fait des conséquences des perturbations générées par le Producteur.

#### 8.2.2. Engagements du Producteur sur les niveaux de perturbation générée par le Site

##### 8.2.2.1. Principes généraux

Les engagements du Producteur sont définis au Point de Livraison par des limites fondées sur une puissance de court-circuit de référence minimale de 40 MVA. Toutes les valeurs limites données ci-après supposent qu'Enedis fournit au moins la puissance de court-circuit de référence.
Si Enedis fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Producteur ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie.
Dans la mesure où l'arrêté du 9 juin 2020 est applicable, en particulier dans le cas d'un premier raccordement ou d'une modification substantielle telle que définie à l'article 2 dudit arrêté, le Producteur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les perturbations engendrées par ses installations n'excèdent pas, au Point de Livraison, les seuils fixés par ce même arrêté.
Le Producteur s'engage à informer Enedis des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbations au Point de Livraison. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors

par Enedis, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Producteur est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander à Enedis de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du Réseau. Si aucune des deux solutions n'est finalement mise en œuvre, Enedis peut procéder aux travaux visés à l'article 2.2.2 des Conditions Générales.

#### 8.2.2.2. Les Variations Rapides de Tension

##### *8.2.2.2.1. Les "à-coups de tension "*

La fréquence et l'amplitude des "à-coups de tension" engendrés par le Site au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2[19] (reproduite à l'article 8.2.2.2.2). De plus, l'amplitude de tout "à-coup de tension" créé au Point de Livraison ne doit pas excéder 5 % de la Tension de Fourniture **Uf**. Les conditions d'atténuation des perturbations, provoquées au niveau du jeu de barres HTA du poste-source HTB/HTA par des "à-coups de tension" répétitifs, d'amplitude supérieure à 2 % et de fréquence inférieure à trois par minute, sont examinées conjointement par le Producteur et Enedis.

##### *8.2.2.2.2. Le papillotement*

La fréquence et l'amplitude des fluctuations rapides de tension engendrées par le Site du Producteur au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2 reproduite ci-après :

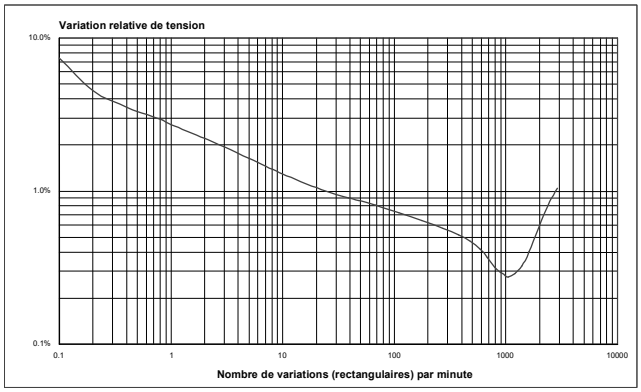


Si le Site est concerné par l'arrêté du 9 juin 2020, le niveau de contribution du Site au papillotement doit être limité à une valeur permettant à Enedis de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les niveaux d'émission de base sont de 0,35 en Pst et 0,25 en Plt.

#### 8.2.2.3. Les Déséquilibres de la tension

Les installations du Site du Producteur ne doivent pas provoquer, au Point de Livraison, un taux de Déséquilibre de tension supérieur à 1 % dès lors que la charge monophasée équivalente est supérieure à 500 kVA.

#### 8.2.2.4. L'atténuation des signaux tarifaires

Le fonctionnement de certains matériels (principalement les machines tournantes de plus de 1 MW qui peuvent fonctionner en mode moteur ou générateur, les filtres anti-harmoniques intégrés dans certaines installations comportant de l'électronique de puissance) atténue les signaux tarifaires qu'Enedis émet sur ses réseaux.
Le raccordement de l'installation sur le RPD ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires. Dans le cas contraire, l'utilisateur doit mettre en œuvre, dans son installation, les dispositions techniques nécessaires pour préserver le bon fonctionnement du dispositif de transmission de ces signaux.

[19] Disponible auprès de l'UTE, BP 23, 92262 Fontenay aux Roses Cedex.

#### 8.2.2.5. Les courants harmoniques

Si le Site est concerné par l'arrêté du 9 juin 2020, les niveaux de chacun des courants harmoniques injectés sur le RPD, qui permettent de limiter les perturbations sur le Réseau, sont déterminés au prorata de la Puissance Installée maximum de l'Installation de Production.
A chaque harmonique de rang **n** est associé un coefficient de limitation $\mathbf{k_n}$ qui permet de calculer le niveau de courant harmonique injecté :

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{Souscrite}}{\sqrt{3} * U_c}$$

où $\mathbf{U_c}$ est la valeur de la Tension Contractuelle.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de $\mathbf{k_n}$ en fonction du rang **n** de l'Harmonique:

| Rangs impairs | $k_n$ (%) | Rangs pairs | $k_n$ (%) |
|---|---|---|---|
| 3 | 4 | 2 | 2 |
| 5 et 7 | 5 | 4 | 1 |
| 9 | 2 | >4 | 0.5 |
| 11 et 13 | 3 | | |
| >13 | 2 | | |

Les limites précédentes ne s'appliquent pas si la Puissance Installée est inférieure à 100 kW.

## 9 — Comptabilisation et bilan des Indisponibilités

Enedis met à disposition du Producteur chaque année, via le portail informatique de coordination d'exploitation accessible sur internet10, un bilan de toutes les Indisponibilités décrites aux chapitres 6 —, 7 — et 8 — des Conditions Générales y compris celles ayant fait l'objet d'une indemnisation et celles pour lesquelles Enedis est tenue à une obligation de moyens.
L'évènement à l'origine de l'Indisponibilité du Réseau est intégré dans le bilan adressé au Producteur en précisant la durée et le motif associés.

### 9.1. Principes généraux

Les heures d'Indisponibilité prises en compte pour vérifier le respect des engagements d'Enedis visés à l'article 6.1.1 et à l'article 8.1.1 des Conditions Générales correspondent à des heures d'Indisponibilité équivalentes à 100 % de la Puissance de Raccordement pour l'Injection précisée dans les Conditions Particulières.
Par exemple :

- 1 heure est comptabilisée dans le tableau de l'Annexe des Conditions Générales lorsque l'Injection d'électricité a été limitée pendant 2 heures à 50 % de la Puissance de Raccordement de l'Installation de Production ;
- 2 heures sont comptabilisées dans le tableau de l'Annexe des Conditions Générales lorsque que l'Injection d'électricité a été limitée pendant 8 heures à 75 % de la Puissance de Raccordement de l'Installation de Production.

Toute durée d'Indisponibilité soumise à un engagement de résultat est arrondie à l'heure supérieure d'Indisponibilité pour vérifier le respect des engagements visés à l'article 6.1.1 et à l'article 8.1.1 des Conditions Générales.

La comptabilisation de la durée d'Indisponibilité est effectuée sur la base de la Limitation demandée en temps réel par Enedis conformément aux modalités définies dans la Convention d'Exploitation.

Les Indisponibilités demandées par Enedis au Producteur sont comptabilisées qu'elles aient ou non conduit à un écrêtement effectif de la production.

Par ailleurs, ne sont pas comptabilisées les Indisponibilités résultant :

- d'opérations réalisées à la demande du Producteur (séparation de réseau, vérification des protections, modifications du raccordement, déplacement d'ouvrages, ...) ;
- du non-respect par le Producteur des consignes d'exploitation adressées par Enedis dans le cadre de la Convention d'Exploitation ;
- d'un dysfonctionnement du dispositif de mise en RSE
- d'un évènement relevant d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 13.3 des Conditions Générales ;

## 9.2. Dispositions particulières relatives aux engagements d'Enedis visés à l'article 6.1.1

La comptabilisation des durées d'Indisponibilités est effectuée sur la base de leur durée effective, de la notification du début de la Limitation jusqu'à la notification de la fin de la Limitation et la possibilité pour le Producteur d'injecter la totalité de l'énergie produite. Les modalités de notification du début et de la fin de la Limitation, selon que l'Installation de Production soit pourvue ou non d'un Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation (DEIE), sont définies dans la Convention d'Exploitation.

## 9.3. Dispositions particulières relatives aux engagements d'Enedis visés à l'article 8.1.1

### 9.3.1. Comptabilisation du nombre des Coupures

Les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure longue ne sont pas comptabilisées.
De même, les Coupures Brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les coupures longues ne sont pas comptabilisées.
Lorsqu'Enedis prend en charge les impacts financiers d'une Coupure pour le Producteur, celle-ci n'est pas comptabilisée pour vérifier le respect des engagements visés à l'article 8.1.1.1 des Conditions Générales.

### 9.3.2. Comptabilisation de la durée des Indisponibilités

La comptabilisation des durées d'Indisponibilités est effectuée sur la base de leur durée effective, du début du régime exceptionnel d'alimentation HTA[20]jusqu'à la notification de la fin de la Limitation et la possibilité pour le Producteur d'injecter la totalité de l'énergie produite. Les modalités de notification de la fin de la Limitation, selon que l'Installation de Production soit pourvue ou non d'un Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation (DEIE), sont définies dans la Convention d'Exploitation. Les durées des Indisponibilités susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation, dans l'heure qui suit le début d'une Indisponibilité sont ajoutées à la durée de cette Indisponibilité.
Lorsqu'Enedis prend en charge les impacts financiers d'une Indisponibilité pour le Producteur, la durée de celle-ci n'est pas comptabilisée pour vérifier le respect des engagements visés à l'article 8.1.1 des Conditions Générales.

## 9.4. Gestion de la concomitance de motifs d'Indisponibilité

Enedis assure la gestion de la concomitance de motifs d'Indisponibilité selon les modalités définies dans l'Annexe 2:
Ces modalités sont définies sur la base de données techniques, économiques et juridiques en vigueur au moment de leur établissement.
Ces modalités pourront faire l'objet d'une révision en 2028 au sein de l'instance de concertation ad hoc sous l'égide de la CRE (actuellement le CCPS)[21]. Ces modalités pourraient être amendées en cas:

[20] Le régime exceptionnel d'alimentation correspond aux situations d'indisponibilité totale ou partielle de l'alimentation principale de l'Installation de Production, celui-ci pouvant alors être alimenté par une éventuelle alimentation de secours.
[21] Comité de Concertation des Producteurs et des Stockeurs

- d'évènement de nature technique ou économique survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, ou ;
- d'évolution des textes législatifs ou réglementaires, venant affecter de façon appréciable, à titre temporaire ou définitif, la faisabilité technique ou l'équilibre économique établi entre les deux parties.

# 10 — Responsable(s) d'Equilibre et Acteur Obligé du mécanisme de capacité

En application des articles L321-10 et L321-15 du Code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les écarts éventuels entre les Injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans les Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (https://www.services-rte.com/).
Ce mécanisme concerne l'ensemble des utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé d'une part de la quantité des Productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au chapitre 3 — des Conditions Générales) et d'autre part des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres. Pour l'exécution de leurs missions respectives, Enedis et RTE s'échangent dans le cadre de l'article R111-29 du Code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.
Le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre pour les flux d'Injection et, le cas échéant, pour les flux de Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production, conformément aux dispositions de l'article 10.1 des Conditions Générales.

## 10.1. Désignation du (des) Responsable(s) d'Equilibre

### 10.1.1. Modalités de désignation d'un Responsable d'Equilibre

Le Producteur doit désigner à Enedis, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel le Site sera rattaché dans le cadre du présent contrat au titre de l'Injection et du Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production dans le cas où le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières qu'il soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires.

Le(les) Responsable(s) d'Equilibre ainsi désigné(s) doit (doivent) avoir signé(s) un Accord de Participation aux Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre : l'un avec RTE l'autre avec Enedis.
L'identité du (des) Responsable(s) d'Equilibre figure(nt) dans les Conditions Particulières du présent contrat ou dans le cadre des dispositions liées au raccordement indirect dans le Contrat de Service Décompte.
L'ensemble des règles décrites ci-dessous pour l'Injection s'appliquent au Soutirage des auxiliaires dans le cadre du présent contrat.

#### 10.1.1.1. Modalités de désignation d'un Responsable d'Equilibre : cas général

##### *10.1.1.1.1. Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le Producteur*

Le Producteur peut désigner un tiers comme Responsable d'Equilibre.
Un Accord de Rattachement (conforme aux Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre de la documentation technique de référence de RTE) doit dans ce cas impérativement être signé par le Responsable d'Equilibre et le Producteur et être communiqué à Enedis avec avis de réception.
Le Producteur autorise Enedis à communiquer au Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel il est rattaché les données relatives à l'Injection et, le cas échéant au Soutirage, du Site au Réseau HTA, les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article R111-27 du Code de l'énergie.

##### *10.1.1.1.2. Désignation du Producteur comme Responsable d'Equilibre*

Le Producteur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre. Dans ce dernier cas, il doit signer un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec Enedis selon les dispositions prévues dans les Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre de la documentation technique de référence de RTE.
Le Producteur doit dans ce cas adresser à Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception une simple déclaration de rattachement du présent contrat à son Périmètre d'Equilibre (Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre de la documentation technique de référence de RTE).

#### 10.1.2. Effet de la désignation d'un Responsable d'Equilibre sur la date d'entrée en vigueur du présent contrat

Dans le cas d'une première mise en service (suite à raccordement), le rattachement au Périmètre et la date d'effet du présent contrat correspondent à la date de mise en service, dans les conditions prévues à l'article 15.2 des Conditions Générales.

Dans les autres cas, le rattachement au Périmètre et la date d'effet du présent contrat correspondent :

- à la date d'effet prévue dans les Conditions Particulières si Enedis reçoit l'(les) Accord(s) de Rattachement (ou la(les) simple(s) déclaration(s)) dûment signé(s) au moins sept jours calendaires avant cette date, sous réserve du respect de l'article 15.2 des Conditions Générales ;
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par Enedis de l'(des) Accord(s) de Rattachement (ou la (les) simple(s) déclaration(s)) dûment signé(s), dans le cas contraire, sous réserve du respect de l'article 15.2 des Conditions Générales.

#### 10.1.3. Changement du (des) Responsable(s) d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat

##### 10.1.3.1. Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Producteur

Le Producteur doit informer son Responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre.
Le Producteur informe simultanément Enedis de cette décision, par tout moyen écrit, et désigne l'identité de son nouveau Responsable d'Equilibre en joignant un Accord de Rattachement (ou une simple déclaration) dûment signé(e).
La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement adressé par le Producteur, conformément au présent article, est reçu par Enedis au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le mois suivant (mois M+1), le premier jour. Si le Producteur bénéficiait d'un contrat d'obligation d'achat d'électricité en application des articles L314-1 et L311-12.1 du Code de l'énergie et que son contrat d'achat arrive à échéance en M+1, alors le changement de Périmètre prend effet à la date d'échéance du contrat d'achat ;
- si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.
Enedis informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit:

- le Producteur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le Responsable d'Equilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

##### 10.1.3.2. Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Enedis doit être informée par le Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit comportant un accusé de réception, de la décision de ce dernier d'exclure le Site de son Périmètre.
Il doit pour cela utiliser le formulaire de retrait (Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre de la documentation technique de référence de RTE).

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Equilibre et le Producteur. Cette date d'effet est définie de la manière suivante :

- si le formulaire de retrait adressé conformément au présent article est reçu par Enedis au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2. Si le Producteur bénéficiait d'un contrat d'obligation d'achat d'électricité en application des articles L314-1 et L311-12.1 du Code de l'énergie et que son contrat d'achat arrive à échéance en M+2, alors le changement de Périmètre prend effet à la date d'échéance du contrat d'achat ;
- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.
Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Equilibre, Enedis informe le Producteur, par tout moyen écrit comportant un avis de réception, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner un nouveau Responsable d'Equilibre, au moins vingt jours calendaires avant cette date d'effet, en respectant les modalités prévues à l'article 10.1.1 des Conditions Générales.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre.
Enedis informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception :

- le Responsable d'Equilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,
- le Producteur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre,
- le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet de l'entrée du site dans son Périmètre.

Si le Site du Producteur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, le Producteur devient son propre Responsable d'Equilibre conformément à l'article 10.1.1.1.2.

##### 10.1.3.3. Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation de l'Accord de Participation

La résiliation de l'Accord de Participation conclu entre RTE et le Responsable d'Equilibre entraîne de plein droit à la même date la résiliation de l'Accord de Participation conclu entre Enedis et le Responsable d'Equilibre.
En cas de résiliation de l'Accord de Participation conclu entre Enedis et le Responsable d'Equilibre, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de 3 jours calendaires au plus tard à compter de la notification de cette résiliation à Enedis et avant la date d'effet de celle-ci, Enedis :

- informe le Producteur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de la date d'effet de la sortie de son Site du Périmètre du Responsable d'Equilibre ;
- lui demande de désigner un nouveau Responsable d'Equilibre avant la date d'effet de la résiliation en respectant les modalités prévues à l'article 10.1.

Si le Producteur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'effet de la résiliation de l'Accord de Participation, il devient son propre Responsable d'Equilibre conformément à l'article 10.2.

### 10.2. Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre

En cas d'absence de rattachement du Site au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, le Producteur s'engage à prendre lui-même, dans les conditions décrites à l'article 10.1.1.1.2 la qualité de Responsable d'Equilibre, dès la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre du précédent Responsable d'Equilibre.

Conformément à l'article 10.1.1.1.2, le Producteur doit alors signer un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec Enedis et lui adresser une simple déclaration de rattachement.
Si Enedis n'a pas reçu la simple déclaration dûment signée au moins vingt jours calendaires avant la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, elle peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 15.7 des Conditions Générales. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.
Si le Producteur désigne un nouveau Responsable d'Equilibre entre la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre et la date d'effet de la suspension du présent contrat, il peut être envisagé exceptionnellement, en accord avec le nouveau Responsable d'Equilibre, une date d'effet d'entrée dans le nouveau Périmètre avant le premier jour du mois suivant.

### 10.3. Déclaration de l'Acteur Obligé au titre du mécanisme de capacité

Dans le cas où le Producteur soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production dans le cadre du présent contrat, le Producteur doit désigner l'Acteur Obligé auquel est rattaché son Site pour les flux de Soutirage conformément à l'article L335-1 du Code de l'énergie relatif au mécanisme de sécurité d'approvisionnement en électricité.
Conformément aux règles définies par l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R335-2 du code l'énergie relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité :

- le Producteur notifie à Enedis par tout moyen écrit un Accord de Rattachement à un périmètre Acteur Obligé ;
- le Producteur informe préalablement Enedis de toute modification ainsi que de l'identité du nouvel Acteur Obligé, dans les meilleurs délais ;
- en cas d'absence de rattachement à un périmètre d'un Acteur Obligé, Enedis notifie à la CRE et à RTE cette situation.

## 11 — Prix

### 11.1. Application du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité ainsi que le tarif des prestations annexes sont fixés dans les conditions prévues par l'article L341-3 du Code de l'énergie. Leurs éventuelles évolutions s'appliquent de plein droit dès l'entrée en vigueur des Décisions Tarifaires.
Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Producteur. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.
Le montant annuel facturé au Producteur au titre du présent contrat se compose donc comme suit :

- du montant annuel résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité en vigueur ;

et le cas échéant :

- du montant des prestations complémentaires réalisées et facturées conformément au Catalogue des Prestations d'Enedis en vigueur.

Les sommes dues par le Producteur en application du présent chapitre sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

### 11.2. Facturation du Soutirage au RPD des auxiliaires de l'Installation de Production

#### 11.2.1. Principe

L'énergie soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production est facturée par Enedis au Producteur au titre du mode de contractualisation de l'accès au RPD déclaré par le Producteur dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières qu'il soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires, les composantes du TURPE liées à l'acheminement de l'énergie soutirée sont facturées dans le cadre du présent contrat.

#### 11.2.2. Choix et changement de la formule tarifaire d'acheminement pour le Soutirage des auxiliaires

Le Producteur choisit, pour l'intégralité d'une période de 12 mois consécutifs, une des formules tarifaires d'acheminement prévues par la Décision Tarifaire.
Le choix de la formule tarifaire d'acheminement du Producteur figure dans les Conditions Particulières.
A l'expiration du délai de douze mois, le Producteur peut, s'il le souhaite, changer à tout moment cette formule tarifaire selon les modalités prévues par les référentiels d'Enedis.
La modification de la formule tarifaire d'acheminement est réalisée et facturée au Producteur selon les modalités définies dans les référentiels d'Enedis et dans son Catalogue des Prestations.

## 12 — Conditions de facturation et de paiement

### 12.1. Conditions Générales de facturation

Conformément au TURPE, les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- composante annuelle de gestion ;
- composante annuelle de comptage ;
- composante annuelle des Injections ;
- composante annuelle de l'énergie réactive.

Le cas échéant, les composantes liées au Soutirage des auxiliaires :

- composante annuelle des Soutirages ;
- le cas échéant, la composante mensuelle des dépassements de Puissance(s) Souscrite(s) ;

sont facturées mensuellement par Enedis.

Tout mois commencé est dû au prorata temporis. A ces composantes, s'ajoutent le cas échéant les prestations facturées conformément au Catalogue des Prestations. Les prestations peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.
Toutes ces sommes sont dues même en l'absence d'Injection au Point de Livraison ou de Soutirage dans le cas où le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières qu'il soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires dans le cadre du présent contrat.
La résiliation du présent contrat n'entraîne pas la facturation de la totalité de ces montants annuels.

### 12.2. Conditions Générales de paiement

#### 12.2.1. Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros au plus tard à la date d'échéance figurant sur la facture.
Sauf exception prévue aux présentes Conditions Générales, le Producteur doit faire parvenir son règlement à Enedis dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.
Le choix du Producteur pour un paiement par virement pour les Producteurs soumis aux règles de la comptabilité publique, chèque ou par prélèvement automatique est précisé dans les Conditions Particulières. Toute modification de ce choix fait l'objet d'un avenant au présent contrat.
Aucun escompte n'est accordé par Enedis en cas de paiement anticipé.

#### 12.2.1.1. Paiement par chèque ou par virement

Si le Producteur opte pour le paiement des factures par virement, pour les Producteurs soumis aux règles de la comptabilité publique, ou par chèque, il doit faire parvenir à Enedis son règlement dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

#### 12.2.1.2. Paiement par prélèvement automatique

Si le Producteur opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser à Enedis son accord pour le prélèvement, dûment complété et signé accompagné d'un justificatif de ses coordonnées bancaires. En l'absence de réception des éléments requis pour la mise en place du prélèvement automatique, Enedis est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque.
Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, Enedis annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque et applique des pénalités de retard conformément à l'article 12.2.2.

### 12.2.2. Pénalités prévues en cas de paiement en retard ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Producteur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 12.2.1 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités (ou intérêts moratoires) calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix points de pourcentage et appliqué au montant de la créance.

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.
Ces pénalités sont dues à compter du jour suivant la date limite de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du présent contrat.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au Producteur ayant la qualité de commerçant au sens de l'article L121-1 du code de commerce d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. A compter du 1er janvier 2014, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €). En outre, conformément à l'article L441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par Enedis lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.
Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, Enedis peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de l'envoi au Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 15.7 des Conditions Générales, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels Enedis pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

Lorsque le défaut partiel ou total de paiement de la part du Producteur a entraîné le déplacement des personnels d'Enedis et/ou de personnes agissant en son nom et pour son compte, Enedis facture au Producteur les frais exposés par lui à ce titre, peu importe que le déplacement ait eu ou non pour objet de suspendre l'accès au Réseau. Il en est ainsi notamment lorsque l'interruption de l'alimentation électrique du Producteur, effectuée à l'initiative d'Enedis, a été rendue impossible du fait du Producteur, y compris en cas d'opposition ou menace physique de ce dernier ; la prestation d'intervention pour impayé lui est alors facturée conformément au Catalogue des Prestations d'Enedis.
Conformément aux dispositions de l'article 15.7.2 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du présent contrat.

### 12.2.3. Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article L111-73 du Code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseau Public de Transport ou de Distribution.
En principe, les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.
Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, autoriser Enedis à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement Enedis par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Producteur.

Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, Enedis adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant trois mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander à Enedis l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe Enedis dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.
Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer. Dans tous les cas, le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

### 12.2.4. Délégation de paiement

Le Producteur peut préférer au mécanisme décrit à l'article 12.2.3 des Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1336 à 1340 du Code Civil.

Le Producteur indique dans les Conditions Particulières ou adresse à Enedis dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer Enedis par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier à Enedis, conforme au modèle transmis par Enedis sur demande du Producteur par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur d'Enedis mais également accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 12.2.1 des Conditions Générales. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie à Enedis ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis à sa demande par Enedis. Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis d'Enedis des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer à Enedis les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec Enedis.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, Enedis pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté par Enedis, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, Enedis peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, elle adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans

ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.
La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre Enedis et le tiers délégué.

#### 12.2.5. Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions de l'article 15.11 des Conditions Générales.
La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

## 13 — Responsabilité

### 13.1. Régime de responsabilité

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, lorsqu'une Partie est reconnue responsable en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui résulteraient du non-respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables dans les conditions de l'article 13.1.3 ci-dessous.
En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

#### 13.1.1. Responsabilité des Parties sur les clauses relatives à la disponibilité, la continuité et la qualité de l'accès au RPD (travaux, incidents, autres indisponibilités liées au dimensionnement des ouvrages)

##### 13.1.1.1. Régime de responsabilité applicable à Enedis

*13.1.1.1.1. Cas où Enedis est tenue d'une obligation de résultat*

Sauf en cas d'évènement de force majeure défini à l'article 13.3 des Conditions Générales, Enedis est responsable des dommages directs et certains qu'elle cause au Producteur en cas de dépassement :

- des durées maximales d'Indisponibilités définies dans l'Annexe des Conditions Générales ;
- du nombre de Coupures pour travaux de l'accès au RPD pour le Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production défini à l'article 6.1.4 des Conditions Générales[22] ;
- de l'engagement définis à l'article 7.1 des Conditions Générales ;
- des engagements à la puissance et à l'énergie définis à l'article 7.2 des Conditions Générales ;
- des engagements relatifs au raccordement en solution transitoire définis à l'article 7.3 des Conditions Générales ;
- du nombre de Coupures pour incidents dont la valeur figure dans les Conditions Particulières en application de l'article 8.1.1.1 des Conditions Générales ;
- de la durée maximales d'Indisponibilité définie à l'article 8.1.1 des Conditions Générales ;
- des seuils de tolérance relatifs à la qualité de l'onde définis à l'article 8.1.2 des Conditions Générales, ainsi qu'aux Conditions Particulières du présent contrat.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si Enedis rapporte la preuve d'une faute ou une négligence du Producteur.
Lorsqu'Enedis est reconnue responsable et qu'elle a indemnisé le Producteur des dommages subis, l'Indisponibilité, la Coupure ou le défaut de qualité lié à l'indemnisation ne sera pas comptabilisé ultérieurement pour vérifier le respect des engagements d'Enedis.

[22] La responsabilité d'Enedis s'applique uniquement dans le cas où le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières qu'il soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires dans le cadre du présent contrat ;

*13.1.1.1.2. Cas où Enedis est tenue d'une obligation de moyens*

Enedis n'est pas responsable des dommages causés au Producteur en cas de non dépassement :

- des durées maximales d'Indisponibilités définies dans l'Annexe des Conditions Générales ;
- du nombre de Coupures pour travaux de l'accès au RPD pour le Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production défini à l'article 6.1.4 des Conditions Générales22 ;
- du nombre de Coupures pour incidents dont la valeur figure dans les Conditions Particulières en application de l'article 8.1.1.1 des Conditions Générales ;
- des seuils de tolérance relatifs à la qualité de l'onde définis à l'article 8.1.2 des Conditions Générales, ainsi qu'aux Conditions Particulières du présent contrat.

Enedis n'est pas responsable des dommages causés au Producteur du fait des Indisponibilités résultant des cas listés à l'article 6.2 des Conditions Générales.
Toutefois, la responsabilité d'Enedis est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur qui subit les dommages rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'Enedis.

13.1.1.2. Régime de responsabilité applicable au Producteur : obligation de résultat

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause à Enedis en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de ses engagements visés à l'article 8.2 des Conditions Générales ainsi qu'aux Conditions Particulières du présent contrat.
Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si le Producteur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'Enedis, sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.
Lorsque le producteur a pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de son Installation et qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé Enedis de toute modification apportée à son Installation, conformément aux dispositions de l'article 8.2 des Conditions Générales, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'incidents que les mesures prises avaient pour but de prévenir.

### 13.1.2. Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la disponibilité, la continuité et la qualité de l'accès au RPD (travaux, incidents, autres indisponibilités liées au dimensionnement des ouvrages)

Sauf dans les cas visés à l'article 13.1.1 qui précède, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles. A ce titre, conformément à l'article L322-9 du Code de l'énergie, toute Installation de Production raccordée au RPD doit transmettre ses programmes d'appel à Enedis via le portail informatique de coordination d'exploitation accessible sur internet[23]. Enedis transmettra annuellement à la Commission de Régulation de l'Energie une liste des Installations de Production ne lui ayant pas transmis leurs programmes d'appel.

### 13.1.3. Cas du raccordement indirect au RPD d'un Producteur en Décompte

Enedis ne prend aucun des engagements mentionnés dans le présent contrat au(x) Point(s) de Décompte. Les seules obligations d'Enedis à l'égard du (des) Producteur(s) en Décompte découlent du (des) Contrat(s) de Service de Décompte éventuellement conclu(s) avec le(s) Producteur(s) en Décompte.
En conséquence, tout manquement d'Enedis à ses engagements au titre du contrat d'accès au RPD en Injection est insusceptible de donner droit à indemnisation envers le(s) Producteur(s) en Décompte.
Le Producteur est responsable du respect, par le(s) Producteur(s) en Décompte, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la conformité de (des) l'installation(s) de production exploitée(s) par le(s) Producteur(s) en Décompte notamment la conformité aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020.
Le Producteur est responsable vis à vis d'Enedis de l'ensemble des dommages directs et certains que lui-même et/ou le(les) Producteur(s) en Décompte causent à Enedis en cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles qui régissent son accès et son utilisation du RPD au titre du présent contrat. Le Producteur ne

[23] Dénommé à ce jour « DISPO Réseau » ;

saurait donc opposer à Enedis un quelconque manquement d'un Producteur en Décompte pour se soustraire à ses obligations réglementaires et contractuelles.
Il est tenu d'informer le(s) Producteur(s) en Décompte des engagements pris au PDL, en particulier de la puissance maximale d'Injection au PDL définie aux Conditions Particulières.

## 13.2. Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution du présent contrat, qu'elle attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, est tenue d'informer l'autre Partie de la survenance du dommage.
Afin de faciliter le traitement d'une demande d'indemnisation, il est conseillé d'adresser sa réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

### 13.2.1. Dispositions applicables pour le non-respect des clauses relatives aux Indisponibilités du Réseau

Les modalités d'estimation du préjudice subi par le Producteur du fait d'une Indisponibilité du Réseau telle que prévue à l'article 6.1 des Conditions Générales sont définies dans une note spécifique de la DTR[13] accessible sur le site internet d'Enedis.
En cas de dépassement des durées maximales d'Indisponibilités définies dans l'Annexe des Conditions Générales, le préjudice est proportionnel à l'énergie non injectée du fait de ce dépassement. Cette quantité est évaluée sur la base de la production réelle des installations présentant des caractéristiques comparables conformément aux modalités décrites dans la DTR d'Enedis. Dans un délai de trente jours (30) calendaires à compter de la réception de la demande de réparation, Enedis informe le Producteur du montant de cette estimation ou de son refus motivé d'indemnisation.
Enedis peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Producteur.
Le règlement intervient sous un délai de trente jours (30) calendaires suivant l'accord des Parties.

### 13.2.2. Dispositions applicables pour les autres clauses du contrat

La Partie victime du dommage doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages, poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation motivé par la Partie à l'initiative du refus. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 15.11 des Conditions Générales ;
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit

intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 15.11 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

## 13.3. Régime perturbé et force majeure

### 13.3.1. Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application des articles D322-1 à D322-10 du Code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité aux Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction d'Enedis ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

### 13.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Indisponibilité, Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne seront pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements d'Enedis.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, de la nature de l'événement de force majeure invoqué.
Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet dans les conditions prévues à l'article 15.8 des Conditions Générales.

### 13.4. Garantie contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

## 14 — Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis. Si, sur demande expresse d'Enedis, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, Enedis peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 15.7 des Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

## 15 — Exécution du contrat

### 15.1. Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public (ex : TURPE).
Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal, réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

### 15.2. Date d'effet et durée du contrat

Dans le cas d'une première mise en service (suite à raccordement), le présent contrat prend effet à la date de mise en service de l'Installation de Production dans les conditions prévues par le Catalogue des Prestations d'Enedis. Dans les autres cas il prend effet :

- à la date prévue dans les Conditions Particulières si Enedis reçoit, au moins sept jours calendaires avant cette date d'effet, les deux exemplaires du présent contrat, dûment signés par le Producteur, adressés par lettre recommandée avec avis de réception à Enedis ;
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par Enedis des deux exemplaires du présent contrat, dûment signés par le Producteur, sinon.

La prise d'effet du contrat est subordonnée au respect des articles 10.1.2 et 15.6 des Conditions Générales.
Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
Chaque Partie peut résilier le présent contrat dans les conditions prévues à l'article 15.8 des Conditions Générales.

### 15.3. Modification en cours d'exécution du présent contrat

Après la signature du contrat, lorsque les Parties souhaitent d'un commun accord modifier une ou plusieurs dispositions du présent contrat (ex : augmentation de la puissance maximale d'Injection, modification du destinataire des données de comptage, modification de prestations ...), celui-ci est modifié par voie d'avenant.

### 15.4. Changement de Producteur sur le Site

Le présent contrat est incessible sauf en cas de fusion/absorption, scission ou apport partiel d'actifs auquel serait soumis le Producteur. Dans le cadre des opérations précédemment mentionnées, le contrat peut être transféré ou cédé au bénéficiaire de l'opération, sous réserve de l'accord préalable et écrit d'Enedis. Le Producteur en informe Enedis dans les meilleurs délais par tout moyen écrit avec tous les éléments justifiant le transfert. Un avenant au présent contrat d'accès au RPD est alors conclu entre Enedis et le bénéficiaire de l'opération.

Préalablement à tout changement de Producteur sur le Site ne résultant pas d'une opération mentionnée au précédent paragraphe, le Producteur s'engage à informer Enedis, par tout moyen écrit, notamment le nom, prénom du Producteur ou la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Enedis et le nouveau Producteur se rapprocheront alors afin de signer un nouveau contrat d'accès au RPD.
Enedis établira un bilan des Indisponibilités conformément aux dispositions prévues au chapitre 9 — au prorata de la période en cours. Les variables dépendantes de la période proratisée et nécessaires aux calculs du bilan seront modifiées en conséquence.
En cas de dépassements avérés des engagements de résultat, l'indemnisation sera versée au titulaire du contrat.
La date de la prise d'effet du nouveau contrat conditionnera le renouvellement des durées maximales d'Indisponibilités du Réseau relatives aux dispositions prévues aux chapitres 6 —, 7 —et 8 —.

### 15.5. Prestations complémentaires

Dans le cadre du présent contrat le Producteur peut bénéficier, s'il le souhaite, de prestations proposées par Enedis. Ces prestations complémentaires sont facturées conformément au Catalogue des Prestations.
Lors de la souscription du présent contrat, le Producteur peut demander à bénéficier d'une (ou plusieurs) de ces prestations. La(es) prestation(s) supplémentaire(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières lorsqu'elle(s) présente(nt) un caractère récurrent.

En cours d'exécution du présent contrat, le Producteur peut :

- suspendre une (ou plusieurs) prestation(s) complémentaire(s) qu'il avait souscrite(s) ;
- demander une (ou plusieurs) nouvelle(s) prestation(s) complémentaire(s).

Dans le cas des prestations complémentaires à caractère récurrent, le Producteur doit adresser une demande à Enedis, par tout moyen écrit. Enedis adresse au Producteur une lettre précisant les choix du Producteur. Le Producteur doit retourner à Enedis cette lettre avec mention écrite de son accord. Cette lettre vaut alors avenant au présent contrat.
La notification prend effet au premier jour du mois qui suit sa réception par le Producteur.

### 15.6. Condition suspensive liée à (aux) (l') Accord(s) de Rattachement

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par Enedis de l'Accord de Rattachement (ou des Accords de Rattachement lorsque le Producteur soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires dans le cadre du présent contrat), ou de la(les) simple(s) déclaration(s) de rattachement, dûment signé(s), conformément aux stipulations de l'article 10.1.2 des Conditions Générales.
Il appartient au Producteur de prendre les dispositions nécessaires concernant la destination de l'énergie électrique injectée au Réseau.

## 15.7. Cas de suspension

### 15.7.1. Condition de la suspension

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 15.7.2 des Conditions Générales :

- en application des articles 10.2, 12.2.2, 13.3 et du chapitre 14 — des Conditions Générales ;
- si le Producteur refuse à Enedis l'accès, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si le Producteur n'assure pas le maintien en condition opérationnelle de ses équipements constitutifs de la chaine de Téléconduite conformément aux modalités décrites dans la DTR en vigueur [24];
- si, alors que des installations électriques du Producteur, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, celui-ci refuse de procéder à leurs réparations ou renouvellements ;
- au cas où le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE (CoRDiS) prononce à l'encontre du Producteur pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du Code de l'énergie. L'interdiction d'accès au Réseau correspondante ne pourra excéder une année, au terme de laquelle cette interdiction sera soit levée soit définitive ;
- en cas de suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par les articles R311-1 et suivants du Code de l'énergie ;
- en cas de suspension ou de résiliation de la Convention de Raccordement relative au Site ;
- en cas de suspension ou de résiliation de la Convention d'Exploitation relative au Site, conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
  - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
  - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
  - danger grave et immédiat porté à la connaissance d'Enedis ;
  - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par Enedis, quelle qu'en soit la cause ;
  - trouble causé par un Producteur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
  - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par Enedis.

La suspension par Enedis du présent contrat pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### 15.7.2. Effets de la suspension

La suspension du présent contrat entraîne normalement l'interruption de l'accès au RPD.
En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 15.10 des Conditions Générales et des impératifs de sécurité, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le présent contrat.
Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension.

[24] A la date de publication des Conditions Générales, la note Enedis-PRO-RES_64E fiche numéro n°11

S'il s'agit du Producteur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.
Si la suspension du présent contrat résulte de l'application de l'article 12.2.2, la reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par Enedis du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Producteur.

Si la suspension du présent contrat résulte de l'application de l'article 10.2, Enedis mettra le Producteur en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser toute Injection d'énergie au Réseau. Un relevé spécial des données de comptage sera effectué aux frais du Producteur. En cas de non-respect de ces dispositions par le Producteur, Enedis se réserve la possibilité d'interrompre la connexion au Réseau.
Enedis informera au plus tard 5 jours ouvrés avant la date d'effet de la suspension du présent contrat le Responsable d'Equilibre auquel le Site est rattaché par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.
Dans le cas où la suspension du contrat excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 15.8 des Conditions Générales.

### 15.8. Résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total de l'activité du Site sans demande de cession du contrat ou d'un nouveau contrat d'accès dans un délai maximal de 1 mois après l'arrêt total de l'activité du Site ;
- en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 13.3.2 des Conditions Générales ;
- en cas de suspension du contrat excédant une durée de trois mois en application de l'article 15.7.2 des Conditions Générales ;
- en cas de modification du domaine de tension du raccordement ;
- en cas de sortie des Ouvrages de raccordement du RPD concédé auxquels le Site est raccordé.

Cette résiliation de plein droit est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des Prestations d'Enedis en vigueur. Elle produit ses effets quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

### 15.9. Effets de la résiliation

En cas de résiliation, hormis en cas de perte par Enedis de la gestion du RPD auquel le Point de livraison objet du présent contrat est raccordé, Enedis peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Point de livraison.
La suppression du raccordement du Site peut être précédée d'une phase de séparation de l'Installation du RPD d'une durée maximale d'un mois.

Enedis effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Producteur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.
Enedis informe au plus tard 5 jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du présent contrat le Responsable d'Equilibre auquel le Site est rattaché par lettre recommandée avec avis de réception.
Les articles 2.5 et 15.10.1 des Conditions Générales restent applicables.
La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

## 15.10. Confidentialité, Informations Commercialement Sensibles et Données à Caractère Personnel

### 15.10.1. Confidentialité des données

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues à l'article L111-73 du Code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.
La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du Code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du Code de l'énergie.
En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.
Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, , Commission de Régulation de l'Energie, Autorité de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.
Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de 3 années suivant l'expiration ou la résiliation de celui-ci.

Enfin, en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution mais également de responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique & Libertés »), Enedis assure la protection des DCP de ses clients

### 15.10.2. Traitement des Données à Caractère Personnel

Enedis regroupe dans ses fichiers des Données à Caractère Personnel concernant les producteurs ayant conclu avec elle un contrat d'accès au RPD qui lui est concédé.
Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations d'Enedis, responsable du traitement, avec le Producteur dans le cadre du présent contrat (dont la facturation et le recouvrement) et de la réalisation des prestations par Enedis conformément à son Catalogue des Prestations.
La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution du présent contrat.
Les données sont destinées aux entités d'Enedis concernées et éventuellement, aux établissements financiers et postaux pour les besoins liés à la facturation ainsi qu'à des prestataires et/ou sous-traitants pour les opérations de recouvrement et des besoins de gestion et d'exploitation.
Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Producteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès d'Enedis, dans l'hypothèse où ces données s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées conformément à la loi susmentionnée.
Le Producteur peut, en justifiant de son identité, exercer les droits susvisés en écrivant à l'interlocuteur d'Enedis en charge du présent contrat et dont les coordonnées sont indiquées aux Conditions Particulières.

### 15.11.Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.
Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites aux chapitres 6 —,7 — et 8 — des Conditions Générales.
A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaudra échec desdites négociations.

Conformément à l'article L134-19 du Code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et les utilisateurs des Réseaux Publics de Distribution liés à l'accès auxdits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès au RPD, ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, le CoRDiS peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.
Ce mode de règlement des litiges est facultatif. Les Parties peuvent soumettre à tout moment les litiges devant la juridiction compétente.

### 15.12. Droit applicable - Langue du contrat

Le présent contrat est régi par le droit français.
Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

### 15.13. Election de domicile

Les coordonnées du Producteur, et d'Enedis sont indiquées aux Conditions Particulières.
Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification du changement de domicile par courriel ou par courrier.

## 16 — Définitions

| | |
|---|---|
| Accord de Participation | Contrat ou Protocole conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution, soit encore entre un gestionnaire de réseau de distribution et un Responsable d'Equilibre. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les Parties déclarent adhérer. |
| Accord de Rattachement | Désigne :<br>— soit l'accord entre un Producteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'Injection et/ou de Soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier ;<br>— soit l'accord entre un Producteur et un Acteur Obligé en vue du rattachement du Soutirage des auxiliaires au périmètre de cet acteur dans le cadre du mécanisme de capacité. |
| Acheteur | Entité qui a conclu avec le Producteur un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations du Producteur. |
| Acteur Obligé | Entité soumise à l'obligation de capacité au sens des règles définies par l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R335-2 du Code de l'énergie relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité. |
| Alimentation Principale | Ensemble des Ouvrages de Raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance de Raccordement en Injection du Producteur, en Régime Normal d'exploitation. |
| CARD | Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution d'électricité |
| Catalogue des Prestations | Catalogue présentant l'offre d'Enedis aux Producteurs. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site d' www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. |
| Classe de Précision | Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les Compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant. |
| Classe Temporelle | Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURPE s'applique |
| Commission de Régulation de l'Energie (CRE) | Autorité administrative indépendante, régie par les articles L131-1 à L135-16 du Code de l'énergie. Elle concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique nationale. |
| Compteur | Equipement de mesure d'énergie active et/ou réactive consommée ou produite par un Utilisateur du RPD. |
| Conditions Générales | Les Conditions Générales du présent contrat. |
| Conditions Particulières | Les Conditions Particulières du présent contrat. |
| Contrat de Service de Décompte | Contrat ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de la prestation de service de décompte qu'Enedis réalise pour permettre l'affectation des flux d'énergie du Site d'un Producteur en Décompte au périmètre d'un Responsable d'Equilibre. |

| | |
|---|---|
| Contrôle des équipements du dispositif de comptage | Le contrôle des dispositifs de comptage consiste en un contrôle régulier du bon fonctionnement des équipements de comptage, y compris le contrôle des scellés, ainsi qu'en la vérification métrologique du parc selon un échantillonnage annuel |
| Convention d'Exploitation | Document contractuel défini par les articles D342-10 et D342-12 du Code de l'énergie, conclu avec Enedis par l'exploitant de l'installation du Producteur. La Convention d'Exploitation fixe les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique. |
| Convention de Raccordement | Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du Code de l'énergie, conclu avec Enedis par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat à Enedis. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation de Production au Réseau et, en particulier les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation de Production pour pouvoir être raccordé au Réseau. |
| Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue | Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5 % de la Tension Contractuelle $U_c$ pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison.<br>La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.<br>Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.<br>Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes. |
| Courbe de Mesure | Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. |
| Creux de Tension | Diminution brusque de la Tension de Fourniture ($U_f$) au Point de Livraison du Producteur à une valeur située entre 90 % et 1 % de la Tension Contractuelle ($U_c$), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Les caractéristiques des Creux de Tension sont définies par la norme NF EN 50-160. |
| Décision Tarifaire | Délibération en vigueur prise par la Commission de Régulation de l'Energie portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT. |
| Déséquilibres de la Tension | Enedis met à disposition de sa clientèle un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré tel que défini par la norme NF EN 50-160. Si $\tau_i$ est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen $\tau_{vm}$ par la relation $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T}\int_0^T \tau_i^2(t)dt}$, où T = 10 minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au Point de Livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple. |

<table>
<tr><td>Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation</td><td>Matériel d'observabilité installé dans le poste de livraison d'un Site dont la production n'est pas marginale au sens de l'arrêté du 9 juin 2020 permettant d'échanger des informations d'exploitation, notamment celles permettant de connaître l'état de fonctionnement de la centrale (puissance active et réactive) et éventuellement de connaître l'état du Réseau (valeur de la tension). Les modalités d'exploitation de cet appareil sont précisées dans la Convention d'Exploitation le cas échéant</td></tr>
<tr><td>Domaine de Tension de Raccordement</td><td>Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis conformément à la Décision Tarifaire, par le tableau ci- dessous :
<table>
<tr><td>Tension de raccordement (U)</td><td colspan="2">Domaine de tension</td></tr>
<tr><td>U <= 1 kV</td><td colspan="2">BT</td></tr>
<tr><td>1 kV <U <= 40 kV</td><td>HTA 1</td><td rowspan="2">HTA</td></tr>
<tr><td>40 kV<U<= 50 kV</td><td>HTA 2</td></tr>
<tr><td>50kV<U<=130 kV</td><td>HTB 1</td><td rowspan="3">HTB</td></tr>
<tr><td>130kV<U<=350kV</td><td>HTB 2</td></tr>
<tr><td>350 kV<U<= 500 kV</td><td>HTB 3</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>Données à Caractère Personnel (DCP)</td><td>Désigne, aux termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, « toute donnée relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. » (article 2).</td></tr>
<tr><td>Ecart</td><td>Au sens de Responsable d'Equilibre, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures Déclarées. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les Fournitures Déclarées, non mesurables, doivent être déclarées a priori.</td></tr>
<tr><td>Fluctuations Lentes de la Tension</td><td>Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition ($U_f$) évolue de quelques pour-cent autour de la Tension Contractuelle ($U_c$), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du Réseau peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation d'Enedis contribuent à limiter ces fluctuations.</td></tr>
<tr><td>Fourniture Déclarée</td><td>Quantité d'énergie déclarée par un utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées d'une durée compatible avec la réglementation en vigueur et rattachée comme Injection ou Soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.</td></tr>
<tr><td>Fréquence</td><td>En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50-160 et s'exprime en Hertz (Hz). En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50 Hz.</td></tr>
<tr><td>Indisponibilité</td><td>Désigne l'application d'une Limitation, avec ou sans coupure, à une Installation de production pendant une certaine durée.</td></tr>
</table>

| | |
|---|---|
| Informations Commercialement Sensibles (ICS) | Toute information « *d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi* », et dont Enedis, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie. |
| Injection | L'Injection est l'énergie produite par l'Installation de Production et délivrée au Point de Connexion sur le RPD qui en assure physiquement l'évacuation. |
| Installation de Production | Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur et le cas échéant du (des) Producteur(s) en Décompte raccordé(s) indirectement au Réseau. |
| Installation Intérieure | Désigne les ouvrages fournis et posés par le Producteur et situés en aval du Point de Livraison |
| Limitation | Désigne une consigne de puissance active maximale en injection émise par Enedis à une Installation de production pour assurer l'exploitation du réseau et garantir la sureté du système électrique. |
| Limite de propriété ou limite de Concession | Désigne le point de séparation entre le Réseau et les ouvrages propriété du Producteur. Elle est précisée dans les Conditions Particulières du contrat. |
| LRAR | Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. |
| Moyen de production de secours | Désigne les équipements destinés à la production d'énergie électrique présent(s) sur le Site du Producteur et ne fonctionnant qu'en cas de défaillance du Réseau. |
| Ouvrages de Raccordement | Eléments de réseau (cellules, lignes aériennes, canalisations souterraines, etc.) reliant le Réseau existant aux installations électriques du Producteur. Dans le domaine privé du Producteur, les Ouvrages de Raccordement se limitent aux ouvrages électriques. |
| Partie ou Parties | Les signataires du présent contrat (le Producteur et Enedis), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières. |
| Périmètre | Ensemble de Sites d'Injection et de Soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Equilibre. |
| Poste de Livraison | Ensemble des matériels électriques situés entre d'une part le Point de Connexion de l'Installation au RPD HTA et d'autre part les bornes de sortie du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé immédiatement en aval des transformateurs de courants associés au Compteur du dispositif de comptage servant à la mesure des énergies active et réactive injectées ou soutirées par l'installation au Point de Livraison. |
| Point de Comptage (PdC) | Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie. |
| Point de Connexion | Le Point de Connexion d'un utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du Réseau et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison. |
| Point de Décompte | Point physique où l'énergie électrique est injectée par le Producteur en Décompte au réseau privé du Producteur. C'est (ou Ce sont) le(s) point(s) frontière(s) entre le(s) réseau(x) du (des) Producteur(s) en Décompte et celui du Producteur. Le (ou les) Point(s) de Décompte est (ou sont) précisé(s) dans les Conditions Particulières. |

| | |
|---|---|
| Point de Livraison (PdL) | Point physique convenu entre le Producteur et Enedis au niveau duquel l'énergie électrique est injectée au Réseau. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de connexion.<br>Selon la définition de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2020. Le terme "point de livraison" est équivalent au terme "point de raccordement » |
| Producteur | Titulaire du présent contrat d'accès direct au Réseau. Dans le cas de raccordement de Producteur(s) en Décompte, le Producteur est titulaire, lorsqu'il dispose d'équipements de production, d'un contrat d'achat de la totalité de l'énergie produite par ses moyens de production. |
| Producteur en Décompte | Tiers dont l'Installation de Production est raccordée au réseau privé relevant du Producteur et titulaire d'un Contrat de Service de Décompte avec Enedis. Il est identifié par un numéro SIRET mentionné aux Conditions Particulières du présent contrat et dispose, en sa qualité d'entité juridique distincte du Producteur, d'un numéro SIREN distinct de celui du Producteur. Le Producteur en Décompte est titulaire d'un contrat d'achat de la totalité de l'énergie produite par ses moyens de production. |
| Puissance Installée | Celle-ci est définie à l'article D311-3 du Code de l'énergie. Elle est appelée Pinstallée dans l'arrêté du 9 juin 2020. |
| Puissance Limite | Puissance maximale équilibrée que le Producteur peut injecter avec la garantie de rester alimenté en HTA. Cette Puissance Limite est fixée dans les Conditions Particulières. |
| Puissance de Raccordement pour l'Injection (Pracc injection) | Désigne la puissance maximale en Injection prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de raccordement. |
| Puissance Souscrite | Puissance que le Producteur détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau. Sa valeur est fixée par le Producteur pour 12 mois dans la limite de la capacité des ouvrages. |
| Reconstitution des flux | Pour le règlement des écarts, chaque gestionnaire de réseau de distribution doit déterminer les flux d'Injection et de Soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son Réseau ainsi que la Courbe de Mesure de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, sous forme de Courbes de Mesure d'une durée compatible avec la réglementation en vigueur L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des Flux. |
| Régime Normal | Régime de fonctionnement au cours duquel les caractéristiques fondamentales d'un système restent dans des plages, dites normales, ciblées par l'exploitant.<br>**Le régime normal d'alimentation d'une installation**<br>Régime au cours duquel la tension, le courant et la fréquence d'alimentation sont comprises dans les limites réglementaires ou contractuelles, et les éventuelles liaisons de secours sont disponibles.<br>**Le régime normal d'un réseau de distribution**<br>Régime au cours duquel les utilisateurs raccordés au Réseau ont un régime normal d'alimentation, aucun ouvrage n'est en régime de surcharge, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.<br>**Le régime normal du système électrique**<br>Régime au cours duquel la fréquence et la tension sont maintenues à l'intérieure de leur plage de variations normales, réglementaires ou normatives, en tout point du système, les réserves de production et de réglage sont disponibles, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés. |

| | |
|---|---|
| Règles relativesau dispositif de Responsable d'Equilibre | Ces Règles sont validées par la CRE et publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. |
| Réseau | Désigne soit le RPD, soit le RPT, soit les deux. |
| Responsable d'Equilibre | Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le responsable d'équilibre à RTE, et les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au responsable d'équilibre. |
| RPD ou<br>Réseau Public de Distribution | Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du Code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. |
| RPT ou Réseau Public de Transport | Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du Code de l'énergie. |
| RTE | Le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité en France. |
| Site | Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation ou d'Injection d'électricité. Un site peut être un site d'Injection ou un site de Soutirage. |
| Soutirage | Transit d'énergie électrique active ou réactive par le Point de Connexion destiné à alimenter un Site. |
| Surtensions Transitoires | Surtension oscillatoire ou non oscillatoire de courte durée généralement fortement amortie et qui ne dure au maximum que quelques millisecondes, conformément à la norme NF EN 50-160.<br>En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA d'Enedis ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. |
| Tarif (TURPE) | Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT définis aux articles L341-2 et suivants du Code de l'énergie ainsi qu'aux articles R341-1 et suivants du Code de l'énergie. |
| Télérelevé | Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique. |
| Tension Contractuelle ($U_c$) | Référence des engagements d'Enedis en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale ($U_n$). |
| Tension de Fourniture ($U_f$) | Valeur de la tension au Point de Livraison à un instant donné. |
| Tension Nominale ($U_n$) | Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel. |

| | |
|---|---|
| Variations Rapides de Tension | Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10 %), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé “flicker”. On appelle “à-coup de tension” une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d’une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l’origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points, par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c’est, par exemple, la chute de tension produite par l’enclenchement d’une charge. |

## Annexe 1 - Tableau des durées maximales d'Indisponibilités du Réseau

Conformément aux dispositions de l'article 6.1.1 des Conditions Générales, Enedis s'engage au niveau du Point de Livraison à ne pas dépasser les durées maximales d'Indisponibilités définies dans le tableau ci-dessous.

| Source de l'Indisponibilité | Période | Durée maximale[25] | Description |
|---|---|---|---|
| **Indisponibilités à l'initiative de RTE** | 2023-2025 | 360 h[26] | Intervention sur les ouvrages HTB (y compris interventions de maintenance liées à une urgence) |
| | 2026-2028 | 360 h[26] | |
| **Indisponibilités pour intervention de renouvellement, renforcement ou extension d'ouvrage poste source**<br>Cette catégorie inclut tous les travaux réalisés par Enedis nécessitant des dépenses d'investissement pour le renouvellement, le développement du poste source et le raccordement de producteur. Les Indisponibilités liées à des opérations de maintenance n'entrent donc pas dans cette catégorie mais relèvent de l'engagement « Toutes les autres Indisponibilités pour travaux ». | 2017 -2031 | 816 h[27] | Renouvellement (opération de modernisation du poste source telle que changement du contrôle commande et/ou du régime de neutre)<br>Développement (opération de renforcement du poste source telle que mutation du transformateur et d'extension du poste source telle que l'ajout d'un transformateur) |
| **Toutes les autres Indisponibilités pour travaux**<br>Cette catégorie inclut notamment toute opération de maintenance sur les ouvrages du poste source et du réseau HTA (liaison HTA, disjoncteur, demi-rame, transformateur, cellule, etc ...). | 2023-2028 | 432 h[26] | Maintenance du poste source (contrôle et entretien)<br>Renouvellement (modernisation), développement (extension et renforcement) et maintenance (contrôle et entretien) du réseau HTA<br>Interventions présentant un caractère d'urgence (sécurité du Réseau) |

[25] Heures équivalent Puissance de Raccordement pour l'Injection ;

[26] L'engagement s'applique depuis le 1er janvier 2023 avec application d'un prorata temporis par rapport à la date de mise en service de l'Installation de Production.
Exemple pour un producteur mis en service le 1er janvier 2025 : l'engagement « toutes les autres indisponibilités pour travaux » est de 352 h après application du prorata (4/6 x 528 h = 352 h) ;

[27] Dans le cas où Enedis a notifié au Producteur l'existence d'une capacité disponible d'évacuation de l'Injection sur un autre ouvrage, la limitation réelle de l'Injection est en générale inférieure à 120 h. En fonction des évolutions du Réseau, cette capacité d'évacuation pourra disparaître. La durée de l'Indisponibilité programmée est communiquée au Producteur par Enedis lors de la planification des travaux dans les conditions prévues à l'article 6.1.2.1.1 des Conditions Générales.

## Annexe 2 - Tableau de gestion de la concomitance de motifs d'Indisponibilité

Conformément aux dispositions de l'article 9.4 des Conditions Générales, Enedis applique les règles de gestion de la concomitance de motifs d'Indisponibilité selon le principe suivant.

En cas de concomitance, le motif comptabilisé pour assurer le suivi des engagements de résultats durant toute la durée pendant laquelle il est présent est sélectionné selon le classement ci-dessous (1 le plus prioritaire, 4 le moins prioritaire):

| Motif de l'Indisponibilité | Rang |
|---|---|
| Indisponibilités relevant du chapitre 7 avec activation automatique | 1 |
| Indisponibilités relevant du chapitre 8 | 2 |
| Indisponibilités relevant du chapitre 6 | 3 |
| Indisponibilités relevant du chapitre 7 sans activation automatique | 4 |

Dans le cas où plusieurs motifs de même rang sont concomitants, le motif retenu est celui apparu en premier.